

---

## **11... Réunion, ... 2011**

11 Administration et logistique

### **11.xx Projet de Règlement financier du Conseil de l'Europe révisé**

**Point à préparer par le GR-PBA le ...**

---

#### **Avant propos**

En mai 2010, le Secrétaire Général a fait part aux Délégués de sa proposition d'introduire un Programme et Budget bisannuel au Conseil de l'Europe<sup>2</sup>.

Suite à l'accueil favorable donné à cette initiative<sup>3</sup>, il a soumis aux Délégués en septembre 2010 un document concernant les implications de l'introduction d'un budget bisannuel au Conseil de l'Europe<sup>4</sup>.

Sur la base de ce document et de l'avis du Comité du Budget<sup>5</sup>, les Délégués ont marqué en novembre 2010 leur accord de principe avec la proposition du Secrétaire Général de passer à partir de 2012 à un programme et budget bisannuel ; et ont invité le Groupe de rapporteurs sur le programme, le budget et l'administration (GR-PBA) à leur rendre compte sur le sujet après avoir examiné, à la lumière d'un avis du Comité du budget, le projet d'amendements à apporter au Règlement financier à soumettre par le Secrétaire Général sur la base de ses propositions, en utilisant, en particulier, le système OCDE comme point de référence, et à la lumière des commentaires du Comité du budget<sup>6</sup>.

Afin de donner suite à ces décisions, le Secrétaire Général a présenté aux Délégués en février 2011 un document portant sur les orientations politiques concernant l'examen et la mise en œuvre du Programme et Budget bisannuel<sup>7</sup> à savoir : l'adoption du programme et du budget, l'adoption définitive du budget de la deuxième année, le report des crédits, et le transferts des crédits entre différents titres du programme et du budget.

Les Délégués ont marqué leur accord de principe sur ces orientations telles qu'elles figurent dans le document du Secrétaire Général, notant que les modalités détaillées pour l'adoption du Budget de la deuxième année seront examinées dans le cadre de l'adoption du Règlement financier révisé.<sup>8</sup>

Sur cette base le Secrétariat a procédé à la préparation d'un projet de Règlement financier révisé comportant les modifications nécessaires à l'introduction d'un programme et budget bisannuel. La révision du Règlement a fourni également l'occasion de procéder à d'autres modifications pour tenir compte des recommandations des auditeurs externes, de l'évolution des pratiques et d'autres ajustements techniques.

Le Comité du budget a ensuite été consulté sur le projet, que le Secrétariat a modifié sur la base des commentaires reçus. La version modifiée figure dans le présent document. Les modifications par rapport à la version précédente circulée aux membres du Comité sont indiqués en gris.

---

<sup>1</sup> Ce document a été classé en diffusion restreinte le jour de la diffusion ; il sera déclassifié conformément à la Résolution Res(2001)6 sur l'accès aux documents du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Voir CM(2010)42.

<sup>3</sup> Voir CM/Del/Dec(2010)1084/1.8.

<sup>4</sup> Voir CM(2010)125.

<sup>5</sup> Voir CM(2010)137.

<sup>6</sup> Voir CM/Del/Dec(2010)1099/11.2.

<sup>7</sup> Voir SG/Inf(2011)3final.

<sup>8</sup> Voir CM/Del/Dec(2011)1106/1.6.

Les modifications apportées par le projet de Règlement financier révisé peuvent être regroupées en trois catégories :

1. Modifications substantielles suite à des orientations politiques,
2. Modifications substantielles résultant des recommandations des auditeurs ou visant à la modernisation du fonctionnement de l'Organisation, et
3. Ajustements techniques.

## 1. Modifications substantielles suite à des orientations politiques

Ces modifications figurent dans le document SG/Inf(2011)3 et sont résumées ci-dessous.

a) **Adoption du Budget** : Au cours de l'année N-1, le Secrétaire Général propose un Programme et Budget bisannuel pour adoption par le Comité des Ministres avant la fin de l'année N-1, selon les modalités suivantes : (Article 27)

- le Programme pour la période de deux ans,
- le Budget pour l'année N,
- le Budget provisoire pour l'année N+1.

b) **Adoption du Budget pour la deuxième année** : Durant l'année N, jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre, les États membres et le Secrétaire Général peuvent demander la réouverture du débat sur le Budget pour l'année N+1. Si aucune demande en ce sens n'a été faite à l'expiration de la date-butoir, le Comité des Ministres prend une décision d'approbation du budget. La décision de rouvrir le débat et d'approuver le budget pour l'année N+1 est prise conformément aux règles décisionnelles du Comité des Ministres. (Article 27)

c) **Report de crédits** : Le report de crédits entre bienniums n'est pas autorisé, sauf décision contraire du Comité des Ministres. A l'intérieur du biennium, les reports de crédits sont autorisés par décision spécifique du Comité des Ministres et après avis du Comité du Budget lorsque les activités n'ont pas pu être mises en œuvre pour des raisons imprévisibles et constituent un élément important du programme bisannuel. (Article 31 bis)

d) **Transferts de crédits** : La procédure décidée par le Comité des Ministres pour le Programme et Budget de 2011 devrait être conservée dans le contexte du programme et budget bisannuel. En conséquence le Secrétaire Général peut opérer des transferts entre les piliers opérationnels (1, 2 et 3), puisqu'ils relèvent tous du même Titre, hormis des transferts de et vers la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et le Commissaire aux Droits de l'Homme, pour lesquels il faudrait recueillir l'autorisation préalable du Comité des Ministres. Le Comité des Ministres sera régulièrement tenu informé des transferts entre les différents piliers opérationnels. (Article 31)

## 2. Modifications substantielles résultant des recommandations des auditeurs ou visant à la modernisation du fonctionnement de l'Organisation

a) Modification des dispositions relatives aux intérêts de retard qui sont désormais dus à compter du 1<sup>er</sup> juillet (article 12) ;

b) Suppression de la référence spécifique au versement de contributions des Accords partiels au Fonds de réserve des pensions puisque cette pratique sera généralisée à l'ensemble des budgets (article 19) ;

c) Introduction des notions de contrat-cadre et de contrat de partenariat dans le cadre des dispositions relatives aux marchés publics afin de répondre aux recommandations des auditeurs externes (article 43) ;

d) Révision du seuil d'intervention de la Commission des marchés qui est porté de 50 000 à 55 000 € vu qu'aucun ajustement du seuil n'avait été réalisé depuis 2006 (article 43) ;

e) Mise en place d'un seuil de 2 000 € en-dessous duquel trois devis ne sont plus obligatoires pour les achats afin de refléter les recommandations du Groupe de travail interne sur la simplification des procédures administratives (article 43) ; et

f) Avancement du 10 mai au 31 mars de la date de présentation des comptes annuels à l'auditeur externe pour répondre à la demande de l'ensemble des organes de contrôle (article 65 alinéa 2).

### **3. stements techniques**

Il s'agit essentiellement de corrections d'erreurs factuelles ou autres modifications d'ordre purement technique ou rédactionnel.

#### **Action requise**

Un projet révisé de Règlement financier révisé figure ci-après. Afin de faciliter l'examen des modifications proposées, le texte est présenté en deux colonnes présentant parallèlement les dispositions actuelles et les modifications proposées. De plus, une version avec les changements indiqués figure en annexe. Afin de permettre une meilleure lisibilité à ce stade la numérotation des articles est maintenue. Elle sera ajustée ultérieurement.

Les Membres du Comité du Budget sont invités à examiner le projet de Règlement financier afin de présenter sur le sujet sa recommandation au Comité des Ministres.

## RÈGLEMENT FINANCIER ET DISPOSITIONS ANNEXES DU CONSEIL DE L'EUROPE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le présent Règlement énonce les règles suivant lesquelles :

- est établi et approuvé le budget de l'Organisation ;
- sont déterminées les contributions des Etats membres ;
- est assurée la gestion des fonds mis à la disposition du Secrétaire Général pour le fonctionnement du Conseil de l'Europe ;
- sont préparés les états financiers et les comptes de gestion budgétaire de l'Organisation.

#### Article 2

Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité des Ministres de la bonne gestion administrative et financière de l'Organisation. Il veille à assurer une administration efficace de l'Organisation et un usage économe des ressources placées à sa disposition. A cette fin, il met en place un système de gouvernance incluant notamment : la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne, l'établissement d'indicateurs de performance et l'évaluation des résultats.

## PROJET REVISE DE RÈGLEMENT FINANCIER ET DISPOSITIONS ANNEXES DU CONSEIL DE L'EUROPE

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Le présent Règlement énonce les règles concernant :

- le programme et le budget du Conseil de l'Europe (désigné ci-dessous comme *l'Organisation*) ;
- les contributions des Etats membres et les autres recettes ;
- la gestion des fonds mis à la disposition du Secrétaire Général pour le fonctionnement de l'Organisation ;
- les états financiers et les comptes de gestion budgétaire de l'Organisation ;
- le Comité du budget, l'Auditeur externe, l'Auditeur interne, le Comité d'Audit et le Trésorier de l'Organisation.

#### Article 2

Le Secrétaire Général est responsable devant le Comité des Ministres de la bonne gestion administrative et financière de l'Organisation. Il veille à assurer une administration efficace de l'Organisation et un usage économe des ressources placées à sa disposition. A cette fin, il met en place un système de gouvernance incluant notamment : la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne, l'établissement d'indicateurs de performance et l'évaluation des résultats.

#### Article 2bis

1. Le programme et budget fixe les objectifs stratégiques de l'Organisation ainsi que les résultats attendus et les indicateurs de performance et autorise les recettes et les dépenses budgétaires de l'Organisation.

2. L'exercice financier a une durée de un an allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, deux années consécutives constituent un biennium.

3. Le Secrétaire Général propose, et le Comité des Ministres approuve, le programme et budget selon les modalités définies par le présent Règlement.

<p><b>Article 3</b></p> <p>Le budget de l'Organisation est l'acte par lequel le Comité des Ministres autorise les recettes et les dépenses budgétaires de l'Organisation pour un exercice et leur financement.</p> <p>Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles rendent indispensable de prendre des engagements financiers dont l'exécution s'étend au-delà de l'exercice, le Comité des Ministres donne, suivant la procédure budgétaire prévue au présent Règlement, les autorisations d'engagement nécessaires et ouvre dans les budgets successifs les crédits de paiement qui s'y rapportent.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Organisation doivent être inscrites au budget.</p> <p>Cependant, le Comité des Ministres peut créer, suivant des modalités qu'il détermine, des comptes ayant un objectif spécifique (comptes spéciaux) et disposant de leurs ressources propres. Les objectifs de ces comptes doivent être conformes aux objectifs définis par le Statut du Conseil de l'Europe.</p> <p>Il peut aussi autoriser l'affectation directe de certaines recettes à des dépenses déterminées.</p> <p><b>Article 5</b></p> <p>En cas de besoin, le Comité des Ministres ouvre les crédits budgétaires supplémentaires reconnus nécessaires et fixe en même temps les voies et moyens pour les couvrir.</p> <p>Toute proposition susceptible d'entraîner des charges budgétaires nouvelles doit être présentée pour approbation au Comité des Ministres, accompagnée d'une estimation de ces charges et des moyens proposés pour y faire face. Toute nouvelle charge budgétaire doit faire l'objet d'une approbation du Comité des Ministres.</p> <p><b>Article 6</b></p> <p>L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année calendaire.</p>	<p><b>Article 3</b></p> <p>[supprimé]</p> <p><b>Article 4</b></p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Toutes les recettes et toutes les dépenses de l'Organisation doivent être inscrites aux budgets <b>de l'Organisation</b>.</li><li>2. Cependant, le Comité des Ministres peut créer, suivant des modalités qu'il détermine, des comptes ayant un objectif spécifique (comptes spéciaux) et disposant de leurs ressources propres. Les objectifs de ces comptes doivent être conformes aux objectifs définis par le Statut du Conseil de l'Europe.</li><li>3. Il peut aussi autoriser l'affectation directe de certaines recettes à des dépenses déterminées.</li></ol> <p><b>Article 5</b></p> <p>[supprimé]</p> <p><b>Article 6</b></p> <p>Supprimé et déplacé à l'article 31 bis]</p>
--	---

Les crédits budgétaires libres d'engagement à la clôture de l'exercice tombent en annulation. Dans des cas spéciaux, le Comité des Ministres peut néanmoins, après avis du Comité du Budget, autoriser leur report sur le budget suivant, conformément à la procédure figurant à l'article 27 ci-dessous.

#### Article 7

Le Secrétaire Général fait tenir une comptabilité de l'Organisation conformément aux dispositions des articles 65 à 68 ci-après. Il rend compte de sa gestion dans les conditions prévues au Titre V du présent Règlement.

#### Article 8

Le budget est établi et les comptes sont tenus en euros.

En cas de fluctuations monétaires affectant l'exécution du budget, le Secrétaire Général soumet au Comité des Ministres un rapport contenant les mesures qu'il préconise pour remédier à la situation.

### TITRE II – FINANCEMENT – RECETTES ET CONTRIBUTIONS – FONDS DE ROULEMENT

#### Article 9

Les contributions obligatoires, les contributions volontaires et les recettes diverses constituent les recettes de l'Organisation.

#### Article 10

Le montant total des contributions des Etats membres est déterminé de façon à assurer la couverture des crédits autorisés dans le budget de l'Organisation tel que défini à l'article 19 ci-dessous, déduction faite du montant estimé des autres recettes.

Le montant des contributions obligatoires est réparti entre les Etats membres en application de l'article 38.b du Statut, la contribution de chaque Etat étant calculée suivant les modalités arrêtées par le Comité des Ministres.

#### Article 7

Le Secrétaire Général fait tenir une comptabilité de l'Organisation conformément aux dispositions des articles 65 à 68 ci-après. Il rend compte de sa gestion dans les conditions prévues au Titre V du présent Règlement.

#### Article 8

1. Le programme et budget est établi et les comptes sont tenus en euros.

2. En cas de fluctuations des taux de change affectant l'exécution du programme et budget, le Secrétaire Général soumet au Comité des Ministres un rapport contenant les mesures qu'il préconise pour remédier à la situation.

### TITRE II – FINANCEMENT – RECETTES ET CONTRIBUTIONS – FONDS DE ROULEMENT

#### Article 9

Les contributions obligatoires, les contributions volontaires et les recettes diverses constituent les recettes de l'Organisation.

#### Article 10

1. Le montant total des contributions obligatoires pour chaque exercice est déterminé de façon à assurer la couverture des crédits autorisés dans le programme et budget de l'Organisation pour le même exercice tel que défini à l'article 19 ci-dessous, déduction faite du montant estimé des recettes diverses.

2. Le montant des contributions obligatoires pour chaque exercice est réparti entre les Etats membres en application de l'article 38.b du Statut, la contribution de chaque Etat étant calculée suivant les modalités arrêtées par le Comité des Ministres.

**Article 11**

Les contributions sont payables en euros. Toutefois, le Secrétaire Général peut inviter, au moment de l'appel de contributions, certains Etats membres à payer tout ou partie de celles-ci dans leur monnaie nationale, en raison des besoins de l'Organisation en ces monnaies.

Dans ce cas, il est fait application de la parité de l'euro telle qu'elle est établie par la Banque centrale européenne le jour de l'envoi de l'appel des contributions aux Etats membres.

**Article 12**

Chaque Etat membre est tenu de verser au moins le tiers de sa contribution au cours des deux premiers mois de l'année.

Le solde est à payer avant la fin de la période de six mois prévue par l'article 39 du Statut.

Le Comité des Ministres est informé de la liste nominative des Etats membres dont les contributions n'auraient pas été payées en conformité avec les dispositions ci-dessus.

Les Etats membres qui n'auraient pas acquitté la totalité de leur contribution avant la fin de la période de six mois prévue par l'article 39 du Statut auront à verser un intérêt mensuel simple de 0,5 % sur les sommes restant dues au dernier jour de chacun des six mois qui suivent, et de 1 % sur les sommes restant dues au dernier jour de chaque mois par la suite.

Si tout ou partie d'une contribution reste impayée à la clôture de l'exercice, le compte du budget des recettes sera crédité des montants des contributions appelées, les montants restés impayés étant inscrits sur un compte débiteur.

Le Comité des Ministres est tenu informé de la situation des contributions impayées à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

**Article 11**

1. Les contributions sont payables en euros. Toutefois, le Secrétaire Général peut inviter, au moment de l'appel à contributions, certains Etats membres à payer tout ou partie de celles-ci dans leur monnaie nationale, en raison des besoins de l'Organisation en ces monnaies.

2. Dans ce cas, il est fait application de la parité de l'euro telle qu'elle est établie par la Banque centrale européenne le jour de l'envoi de l'appel à contributions aux Etats membres.

**Article 12**

1. Chaque Etat membre est tenu de verser au moins le tiers de sa contribution au cours des deux premiers mois de l'année.

2. Le solde de la contribution à payer est à régler avant la fin de la période de six mois prévue par l'article 39 du Statut.

3. Le Comité des Ministres est informé de la liste des Etats membres dont les contributions n'auraient pas été payées selon les dispositions ci-dessus.

4. Les Etats membres qui n'auraient pas acquitté la totalité de leur contribution avant la fin de la période de six mois prévue par l'article 39 du Statut auront à verser un intérêt mensuel simple de 0,5 % sur les sommes restant dues au premier jour de chacun des six mois qui suivent, et de 1 % sur les sommes restant dues au premier jour de chaque mois par la suite.

5. Le compte du budget des recettes est crédité des montants des contributions appelées à l'ouverture de l'exercice. Si tout ou partie d'une contribution reste impayée à la clôture de l'exercice, les montants restés impayés restent inscrits sur un compte débiteur.

6. Le Comité des Ministres est tenu informé de la situation des contributions impayées selon le calendrier qu'il détermine et en tout état de cause à l'occasion de la présentation des comptes annuels.

**Article 13**

Les contributions volontaires, dons et legs qui sont faits à l'Organisation peuvent être acceptés par le Secrétaire Général, qui peut également conclure des contrats avec des tiers pour financer conjointement des activités. Toutefois, le Secrétaire Général informera le Comité des Ministres des cas où ces contributions volontaires dons et legs, ou arrangements de financement conjoint sont assortis d'une affectation déterminée, et préalablement lorsqu'ils sont assortis de conditions ou lorsque leur emploi est susceptible d'entraîner des charges financières pour l'Organisation.

Le montant de ces libéralités est inscrit à un compte de trésorerie en attendant que le Comité des Ministres décide de son affectation et en arrête les modalités d'emploi.

Les contributions volontaires, dons et legs acceptés, et arrangements de financement conjoint contractés par le Secrétaire Général sont affectés à l'article budgétaire approprié. Les crédits n'ayant pas fait l'objet d'un engagement avant la fin de l'exercice sont automatiquement reportés aux exercices suivants et ce jusqu'à l'achèvement de l'activité à laquelle ils étaient dédiés. Tout crédit restant sera alors affecté conformément aux instructions du donateur ou par décision du Comité des Ministres.

**Article 14**

Un fonds de roulement constitué par des versements des Etats membres est mis à la disposition de l'Organisation pour assurer en toute période les disponibilités de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'Organisation. Le montant versé par chaque Etat membre au fonds de roulement est inscrit à son crédit.

Le montant de ce fonds est fixé par le Comité des Ministres en fonction des besoins. La part de chaque Etat membre est déterminée, au moment de la fixation du montant du fonds, sur la base du pourcentage retenu pour la contribution de l'année en cours.

Dans le cas où des prélèvements de caractère définitif ont été faits sur le fonds de roulement, le Comité des Ministres prend les mesures nécessaires pour le reconstituer.

**Article 13**

1. Les contributions volontaires, dons et legs qui sont faits à l'Organisation peuvent être acceptés par le Secrétaire Général, qui peut également conclure des contrats avec des tiers pour financer conjointement des activités. Toutefois, le Secrétaire Général informera le Comité des Ministres des cas où ces contributions volontaires dons et legs, ou arrangements de financement conjoint sont assortis d'une affectation déterminée et, préalablement, lorsqu'ils sont assortis de conditions ou lorsque leur emploi est susceptible d'entraîner des charges financières pour l'Organisation.

2. Le montant de ces contributions volontaires, dons et legs, reste comptabilisé en attente d'affectation en attendant que le Comité des Ministres décide de son affectation et en arrête les modalités d'emploi.

3. Les contributions volontaires, dons et legs, et arrangements de financement conjoint contractés par le Secrétaire Général sont affectés au budget ou compte spécial approprié. Dans les cas de crédits affectés à un compte spécial, les soldes non dépensés avant la fin de l'exercice sont automatiquement reportés à l'exercice suivant et ce jusqu'à l'achèvement de l'activité à laquelle ils étaient dédiés. Tout crédit restant sera alors affecté conformément aux instructions du donateur ou par décision du Comité des Ministres.

**Article 14**

1. Un fonds de roulement constitué par des versements des Etats membres est mis à la disposition de l'Organisation pour assurer en toute période les disponibilités de trésorerie nécessaires au fonctionnement de l'Organisation. Le montant versé par chaque Etat membre au fonds de roulement est inscrit à son crédit.

2. Le montant de ce fonds est fixé par le Comité des Ministres en fonction des besoins. La part de chaque Etat membre est déterminée, au moment de la fixation du montant du fonds, sur la base du pourcentage retenu pour la contribution de l'année en cours.

3. Dans le cas où des prélèvements de caractère définitif ont été faits sur le fonds de roulement, le Comité des Ministres prend les mesures nécessaires pour le reconstituer.

**Article 15**

Si au cours de l'exercice, les disponibilités de trésorerie sont épuisées, le Secrétaire Général prend les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des dépenses indispensables. Il en informe le Comité des Ministres et le Comité du Budget.

**Article 16**

Tout nouveau membre dont l'instrument d'adhésion est déposé dans le courant d'un exercice acquitté, au titre de celui-ci, une contribution dont le montant est fixé par le Comité des Ministres. Cette contribution est enregistrée comme recette au budget de l'année en cours.

Le Comité des Ministres détermine en même temps le montant que le nouveau membre doit acquitter au fonds de roulement.

Ces montants doivent être payés dans un délai de six mois et font l'objet du paiement d'intérêts de retard comme indiqué à l'article 12.

**Article 17**

La contribution de tout membre associé est fixée par le Comité des Ministres conformément à l'article 38 du Statut. Cette contribution est comptabilisée comme recette budgétaire.

**Article 18**

Le Comité des Ministres examine les conséquences financières du retrait ou de la suspension d'un membre en application des articles 7 et 8 du Statut et prend les dispositions appropriées.

**Article 15**

Si au cours de l'exercice, les disponibilités de trésorerie sont épuisées, le Secrétaire Général prend les dispositions nécessaires pour assurer le paiement des dépenses. Il en informe le Comité des Ministres et le Comité du Budget.

**Article 16**

1. Tout nouveau membre dont l'instrument d'adhésion est déposé dans le courant d'un exercice acquitté, au titre de celui-ci, une contribution dont le montant est fixé par le Comité des Ministres. Cette contribution est enregistrée comme **recette** au budget de l'exercice en cours.

2. Le Comité des Ministres détermine en même temps le montant que le nouveau membre doit acquitter au fonds de roulement.

3. Ces montants doivent être payés dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de l'appel à contribution et font l'objet du paiement d'intérêts de retard comme indiqué à l'article 12.

**Article 17**

La contribution de tout membre associé est fixée par le Comité des Ministres conformément à l'article 38 du Statut. Cette contribution est comptabilisée comme **recette**.

**Article 18**

Le Comité des Ministres examine les conséquences financières du retrait ou de la suspension d'un membre en application des articles 7 et 8 du Statut et prend les dispositions appropriées.

<p><b>TITRE III – LE BUDGET</b></p> <p><b>Chapitre 1 – Structure – Présentation – Adoption</b></p> <p><b>Article 19</b></p> <p>Le budget de l'Organisation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Budget général (comprenant le Budget ordinaire, le Budget extraordinaire, le Budget du Fonds européen de la jeunesse et le Budget des pensions) ;</li> <li>- les budgets des accords partiels (en application de la Résolution (93) 28 du Comité des Ministres) ;</li> </ul> <p>et éventuellement des budgets annexes au Budget général ou aux budgets des accords partiels.</p> <p><b>Article 20</b></p> <p><i>Budget général</i></p> <p>Le Budget général groupe les dépenses de l'Organisation qui sont à répartir entre tous les Etats membres et les recettes diverses qui viennent en atténuation de ces dépenses.</p> <p><b>Article 21</b></p> <p><i>Budgets des accords partiels</i></p> <p>Le budget d'un accord partiel groupe les dépenses supplémentaires résultant de cet accord qui sont à répartir entre les Etats participants de celui-ci et les recettes diverses qui viennent en atténuation de ces dépenses.</p>	<p><b>TITRE III – LE PROGRAMME ET BUDGET</b></p> <p><b>Chapitre 1 – Structure – Présentation – Adoption</b></p> <p><b>Article 19</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le programme et budget de l'Organisation comprend le budget général et les budgets des accords partiels.</li> <li>2. Le budget général groupe les dépenses de l'Organisation à répartir entre tous les Etats membres. Il comprend le budget ordinaire et ses budgets annexes le cas échéant, le budget extraordinaire, le budget du Fonds européen de la jeunesse et le budget des pensions.</li> <li>3. Les budgets des accords partiels et leurs budgets annexes le cas échéant sont établis conformément à la réglementation applicable. Ils regroupent les dépenses supplémentaires résultant de ces accords qui sont à répartir entre les Etats y participant et les recettes diverses qui viennent en atténuation de ces dépenses. Ils prévoient une participation forfaitaire annuelle aux dépenses administratives du budget ordinaire calculée sur la base du montant des dépenses administratives inscrites au budget du deuxième exercice du biennium précédent.</li> </ol> <p>(NB : pour le premier biennium, le prélèvement sera calculé sur la base des dépenses administratives budgétisées pour 2011).</p> <p><b>Article 20</b></p> <p>[supprimé]</p> <p><b>Article 21</b></p> <p>[supprimé]</p>
--	---

Ce budget prévoit une participation aux dépenses d'administration contenues dans le Budget général et une contribution au Fonds de réserve pour les pensions.

Le montant de la participation aux dépenses administratives est déterminé sur la base des frais budgétisés pour l'année à venir. La contribution au Fonds de réserve des pensions est déterminée en fonction des contributions effectives des agents de l'accord partiel au titre des pensions.

### Article 22

#### *Budgets annexes*

Des budgets annexes au Budget général ou aux accords partiels peuvent être établis par le Comité des Ministres.

### Article 23

Le Secrétaire Général établit chaque année le projet de budget pour l'année suivante et le soumet avant le 1<sup>er</sup> novembre au Comité des Ministres, accompagné de l'avis du Comité du Budget institué par l'article 29 ci-après.

### Article 24

Le projet de budget comporte :

- a) un tableau des dépenses à budgéter, classées en titres, chapitres et articles suivant leur destination et leur nature ;
- b) un tableau des recettes budgétisées classées suivant leurs différentes catégories ;
- c) un tableau des postes par grades et par grandes entités administratives des emplois budgétaires existant au 30 juin de l'année en cours et le tableau des postes proposé pour le nouvel exercice ; et un tableau des fonctions par grades et par grandes entités administratives des fonctions existant à la date du 30 juin et le tableau des fonctions proposé pour le nouvel exercice budgétaire ;
- d) des tableaux présentant de façon détaillée le budget des dépenses et des recettes, ainsi qu'une comparaison avec le budget de l'exercice en cours et les comptes de gestion budgétaire du dernier exercice clos ;
- e) les objectifs et les résultats attendus pour chaque grande entité administrative ;
- f) un tableau récapitulatif des dépenses budgétisées par catégorie de dépenses ;

### Article 22

Les budgets annexes prévus à l'article 19 peuvent être établis par le Comité des Ministres.

### Article 23

Le Secrétaire Général établit tous les deux ans un projet de programme et de budget pour le biennium et le soumet au Comité des Ministres avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année qui précède le biennium concerné, accompagné de l'avis du Comité du Budget.

### Article 24

Le projet de programme et de budget comporte :

- a) un tableau des dépenses classées par pilier, secteur et ligne de programme ainsi que des titres, chapitres et articles correspondants pour chacun des exercices du biennium ;
- b) les objectifs, résultats attendus et indicateurs de performance pour chaque ligne de programme de chaque exercice du biennium.
- c) un tableau des dépenses et des recettes classées par catégorie pour chacun des exercices du biennium ainsi que les dépenses et les recettes approuvées pour l'exercice précédent et les comptes de gestion budgétaire pour le dernier exercice clos ;
- d) le plafond salarial pour chaque exercice du biennium ainsi que le plafond salarial de l'exercice précédent et le tableau des dépenses correspondant au plafond salarial pour le dernier exercice clos ;
- e) un tableau des postes et un tableau des fonctions par grades et par grandes entités administratives au 30 juin de l'année précédant le biennium ainsi que pour chaque exercice du biennium ;
- f) les informations relatives au Fonds de réserve des Pensions pour chaque exercice du biennium ;

- g) un exposé introductif indiquant les aspects généraux du projet de budget et donnant notamment la comparaison avec le budget précédent, des indications sur les incidences budgétaires de l'évolution des activités de l'Organisation ainsi que leurs prolongements éventuels dans les budgets à venir ;  
 h) l'avis donné par l'Assemblée parlementaire en application du paragraphe premier de la Résolution (53) 38, sur la partie du budget qui la concerne.

#### Article 25

Conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4, le projet de budget tient compte de toutes les dépenses prévisibles pour l'année à venir.

Les budgets sont évalués à la lumière des données passées et sur la base des prévisions notamment relatives aux barèmes et aux prix.

#### Article 26

En cas de nécessité, le Secrétaire Général peut, en cours d'exercice, présenter à l'approbation du Comité des Ministres des propositions de crédits supplémentaires.

Ces propositions sont regroupées dans un budget rectificatif qui prévoit les voies et moyens pour les couvrir. Il est présenté, examiné et approuvé dans les mêmes conditions que le budget initial.

#### Article 27

En présentant le projet de budget, le Secrétaire Général peut demander au Comité des Ministres le report à ce budget des crédits de l'exercice en cours qui concernent des programmes dont l'exécution aurait été retardée du fait de circonstances justifiées. Elle ne peut porter sur des crédits se rapportant à des dépenses courantes de fonctionnement.

- g) une présentation des aspects généraux du projet de programme et de budget pour le biennium et les incidences sur l'évolution des activités de l'Organisation et leurs implications budgétaires ;  
 h) l'avis de l'Assemblée parlementaire conformément à la Résolution (53) 38.

#### Article 25

[supprimé]

#### Article 26

En cas de besoin, le Secrétaire Général peut, en cours d'exercice, présenter à l'approbation du Comité des Ministres des propositions de crédits supplémentaires pour l'exercice concerné dans un budget rectificatif. Le Comité des Ministres en décide sur avis du Comité du Budget.

#### Article 27

1. Le Comité des Ministres approuve le programme du biennium et le budget pour le premier exercice ainsi que le budget du deuxième exercice, à titre provisoire, avant le début du biennium.

2.(ex3) Une majorité d'Etats membres, telle que définie par les règles applicables, ou le Secrétaire Général peut demander la réouverture du débat concernant le budget du deuxième exercice avant le 1<sup>er</sup> novembre du premier exercice du biennium.

3.(ex 2) Le Comité des Ministres approuve le budget et le cas échéant le programme révisé du deuxième exercice avant le 1<sup>er</sup> novembre du premier exercice du biennium sauf s'il en décide autrement.

**Article 28**

Le projet de budget de l'Organisation est approuvé par le Comité des Ministres avant le début de l'exercice qu'il concerne.

Si le budget ne peut être adopté pendant cette période, le Comité des Ministres, jusqu'à ce qu'intervienne cette approbation, autorisera le Secrétaire Général à effectuer des dépenses sur une base mensuelle d'un montant n'excédant pas un douzième du total du budget précédent et à appeler des contributions auprès de chaque Etat membre d'un montant égal à un tiers de ses contributions de l'année précédente, cette contribution étant due avant le 28 février.

**Chapitre 2 – Comité du Budget****Article 29**

Il est institué un Comité du Budget composé de onze experts aux compétences reconnues en matière d'administration et de finance, désignés par le Comité des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable.

Cinq experts sont désignés sur présentation des gouvernements des cinq Etats membres payant les plus fortes contributions au Budget général de l'Organisation.

Six autres experts sont désignés sur présentation des gouvernements des autres Etats membres.

Onze membres suppléants sont désignés par le Comité des Ministres, dans les mêmes conditions, au titre de chacun des Etats dont un candidat est désigné membre titulaire.

Les membres du Comité du Budget agissent en qualité d'experts indépendants et de conseillers du Comité des Ministres.

Le Comité du Budget a pour mission de donner au Comité des Ministres des avis sur les questions financières et administratives du Conseil de l'Europe, y compris :

- a) le projet de budget annuel, les projets de crédits supplémentaires et, d'une manière générale, les projets entraînant des dépenses nouvelles ;
- b) les problèmes relatifs au Fonds de roulement ;

**Article 28**

Lorsqu'un budget n'est pas approuvé conformément aux dispositions de l'Article précédent, le Comité des Ministres autorise le Secrétaire Général à effectuer des dépenses sur une base mensuelle d'un montant n'excédant pas un douzième du total du budget de l'exercice précédent et à appeler des contributions auprès de chaque Etat membre d'un montant égal à un tiers de ses contributions de l'exercice précédent selon les dispositions de l'Article 12.

**Chapitre 2 – Comité du Budget****Article 29**

1. Il est institué un Comité du Budget composé de onze experts aux compétences reconnues en matière d'administration et de finance, désignés par le Comité des Ministres pour un mandat de trois ans renouvelable.

2. Cinq experts sont désignés sur présentation des gouvernements des cinq Etats membres payant les plus fortes contributions au budget général de l'Organisation.

3. Six autres experts sont désignés sur présentation des gouvernements des autres Etats membres.

4. Onze membres suppléants sont désignés par le Comité des Ministres, dans les mêmes conditions, au titre de chacun des Etats dont un candidat est désigné membre titulaire.

5. Les membres du Comité du Budget agissent en qualité d'experts indépendants et de conseillers du Comité des Ministres.

6. Le Comité du Budget a pour mission de donner au Comité des Ministres des avis sur les questions financières et administratives du Conseil de l'Europe, y compris :

- a) le projet de programme et de budget du biennium, les projets de crédits supplémentaires et, d'une manière générale, les projets entraînant des dépenses nouvelles ;
- b) les problèmes relatifs au fonds de roulement ;

c) les virements de titre à titre visés à l'article 31 du présent Règlement ; ainsi que sur tous autres problèmes, de caractère administratif ou financier, dont il est saisi par le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général.

Les avis du Comité du Budget sont consignés dans un rapport. Si le Comité n'est pas unanime sur une question, le rapport indique les différents avis exprimés.

Le Secrétaire Général fournit au Comité du Budget toute l'aide et la documentation dont celui-ci peut avoir besoin à temps pour lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. En particulier, il lui communique pour information les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport correspondant de l'Auditeur externe institué par l'article 78 du présent Règlement.

Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Comité des Ministres, détermine les règles de fonctionnement du Comité du Budget.

### **Chapitre 3 – Exécution du Budget**

#### ***Section 1 – Dispositions générales***

##### **Article 30**

L'approbation du budget par le Comité des Ministres vaut autorisation pour le Secrétaire Général de procéder au recouvrement des recettes et, notamment, à l'appel des contributions auprès des Etats membres et d'engager et de payer les dépenses dans la limite des crédits ouverts.

c) les transferts de titre à titre visés à l'article 31 du présent Règlement ;  
d) toute autre question de caractère administratif ou financier dont il est saisi par le Comité des Ministres ou le Secrétaire Général.

7. Les avis du Comité du Budget sont consignés dans un rapport. Si le Comité n'est pas unanime sur une question, le rapport indique les différents avis exprimés.

8. Le Secrétaire Général fournit au Comité du Budget toute l'aide et la documentation dont celui-ci peut avoir besoin à temps pour lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. En particulier, il lui communique pour information les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le rapport correspondant de l'Auditeur externe institué par l'article 78 du présent Règlement.

9. Un règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Comité des Ministres, détermine les règles de fonctionnement du Comité du Budget.

### **Chapitre 3 – Exécution du Budget**

#### ***Section 1 – Dispositions générales***

##### **Article 30**

1. L'approbation du programme et budget pour un exercice donné par le Comité des Ministres vaut autorisation pour le Secrétaire Général de procéder au recouvrement des recettes et, notamment, à l'appel des contributions auprès des Etats membres et d'engager et de payer les dépenses dans la limite des crédits ouverts sans préjudice des dispositions de l'Article 30*bis*.

##### **Article 30*bis***

Afin d'assurer la pleine exécution du programme, le Secrétaire Général est autorisé à engager, à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'exercice précédent, les crédits du budget du deuxième exercice du biennium dans la limite de 10 % par ligne de programme et 5% du budget total du deuxième exercice jusqu'à approbation du budget du deuxième exercice conformément aux dispositions de l'Article 27, deuxième alinéa sans préjudice des dispositions de l'article 28.

**Article 31**

En cas de nécessité, le Secrétaire Général peut effectuer des virements à l'intérieur de chaque titre du budget, sous réserve des conditions et limitations fixées par le Comité des Ministres lors de l'approbation du budget. Les virements de titre à titre ne peuvent être effectués sans autorisation préalable du Comité des Ministres donnée après que ce dernier ait reçu l'avis du Comité du Budget sur le sujet.

Le Secrétaire Général est autorisé à effectuer des transferts de crédits de titre à titre lorsque de tels transferts sont nécessaires du fait de redéploiements de postes permanents effectués par le Secrétaire Général conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Résolution (81) 6, et, sur la base des décisions budgétaires annuelles, à effectuer des transferts de crédits de titre à titre entre les différents chapitres de dépenses de personnel en vue de pallier les éventuels problèmes budgétaires découlant de l'imputation de dépenses des personnels sur plusieurs articles du budget.

**Article 32**

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation de fonctions entre les ordonnateurs et le trésorier. A cette fin, le Secrétaire Général nomme, pour chaque exercice, en tant qu'ordonnateurs, de hauts fonctionnaires responsables d'entités administratives à qui il délèguera par écrit le pouvoir d'autoriser les dépenses. Le Secrétaire Général nomme également le fonctionnaire qui assure les fonctions de Trésorier.

**Article 31**

1. En cas de besoin, le Secrétaire Général est autorisé à effectuer des transferts à l'intérieur de chaque titre du budget pour un exercice donné dans les conditions fixées par le Comité des Ministres lors de l'approbation du budget de ce même exercice. Tout autre transfert doit être autorisé préalablement par le Comité des Ministres.

Le Secrétaire Général est autorisé à effectuer des transferts de crédits de titre à titre dans les conditions fixées par le Comité des Ministres, notamment lorsque de tels transferts sont nécessaires du fait de redéploiements de postes permanents effectués par le Secrétaire Général conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Résolution (81) 6, et, sur la base des décisions budgétaires annuelles, à effectuer des transferts de crédits de titre à titre entre les différents chapitres de dépenses de personnel en vue de pallier les éventuels problèmes budgétaires découlant de l'imputation de dépenses de personnel sur plusieurs articles du budget.

**Article 31 bis**

1. Afin d'assurer la pleine exécution du programme au cours d'un biennium, le Secrétaire Général peut être autorisé à reporter les crédits budgétaires du premier exercice, concernant des activités dont l'exécution aurait été retardée du fait de circonstances exceptionnelles, sur la deuxième année, en vue de la mise en œuvre des activités auxquelles les crédits étaient affectés. Ce report est autorisé par le Comité des Ministres après avis du Comité du Budget.

2. Un report de crédits budgétaires d'un biennium sur le biennium suivant ne peut avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et ne peut porter sur des crédits de fonctionnement ; il doit être autorisé par le Comité des Ministres sur demande du Secrétaire Général et après avis du Comité du Budget.

**Article 32**

L'exécution du budget est assurée suivant le principe de la séparation de fonctions entre les ordonnateurs et le Trésorier. A cette fin, le Secrétaire Général nomme, pour chaque exercice, en tant qu'ordonnateurs, de hauts fonctionnaires à qui il délèguera par écrit le pouvoir d'autoriser les dépenses. Le Secrétaire Général nomme également un haut fonctionnaire qui assure les fonctions de Trésorier.

**Article 33**

Les ordonnateurs visés à l'article 32 sont responsables au nom du Secrétaire Général de la bonne gestion financière des crédits budgétaires ; ils veillent à la conformité au Règlement financier de l'ensemble des transactions et, en ce qui concerne la bonne gestion, s'assurent que les procédures adéquates de contrôle interne sont en place pour les secteurs dont ils sont responsables. Ceci porte en particulier sur l'imputation des dépenses par rapport aux crédits, l'engagement des dépenses pour la réalisation des programmes et des objectifs, la constatation des droits à recouvrer, l'émission des ordres de recouvrement et de paiement. Ils procèdent, en tant que de besoin, à la délégation par écrit de ces fonctions à des gestionnaires de centres de coûts et définissent les limites et conditions dans lesquelles ceux-ci doivent exercer cette délégation.

**Article 34**

Le Trésorier assume la responsabilité de la conservation et du maniement des fonds et valeurs de l'Organisation. Il assume également les autres responsabilités prévues par le présent Règlement, particulièrement en ce qui concerne le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes.

**Article 35**

Le Secrétaire Général nomme un auditeur interne chargé de l'évaluation des systèmes de management des risques, de contrôle et de gouvernance et de contribuer à leur amélioration. L'Auditeur interne s'assure que le contrôle interne est conduit conformément aux dispositions du présent Règlement et que des procédures appropriées de gestion administrative et financière sont mises en œuvre.

L'Auditeur interne est nommé pour une période de six ans, renouvelable une seule fois ; sa nomination ne devient effective qu'après approbation du Comité des Ministres.

L'Auditeur interne fait directement rapport au Secrétaire Général qui informera le Comité des Ministres. Les fonctions de l'Auditeur interne sont incompatibles avec toute fonction autre que les activités de son service.

L'Auditeur interne effectue les audits conformément aux normes professionnelles généralement reconnues d'audit interne, en particulier celles établies par l'Institut des auditeurs internes, ainsi que conformément aux dispositions de la Charte d'audit interne établie par le Secrétaire Général.

**Article 33**

Les ordonnateurs visés à l'article 32 sont responsables au nom du Secrétaire Général de la bonne gestion financière des crédits budgétaires ; ils veillent à la conformité au Règlement financier de l'ensemble des transactions et s'assurent que les procédures adéquates de contrôle interne soient en place pour les secteurs dont ils sont responsables. Ceci porte en particulier sur l'imputation des dépenses par rapport aux crédits, l'engagement des dépenses pour la réalisation des programmes et des objectifs, la constatation des droits à recouvrer, l'émission des ordres de recouvrement et de paiement. Ils procèdent, en tant que de besoin, à la délégation par écrit de ces fonctions à des gestionnaires de centres de coûts et définissent les limites et conditions dans lesquelles ceux-ci doivent exercer cette délégation.

**Article 34**

Le Trésorier assume la responsabilité de la conservation et du maniement des fonds et valeurs de l'Organisation. Il assume également les autres responsabilités prévues par le présent Règlement, particulièrement en ce qui concerne le paiement des dépenses et le recouvrement des recettes.

**Article 35**

[supprimé]

**Section 2 – Constatation et recouvrement des recettes budgétaires**

**Article 36**

Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts s'assureront que, pour tout service rendu par l'Organisation à un tiers, une facture est établie et qu'elle est transmise au Trésorier pour comptabilisation dans les livres de l'Organisation.

Des factures peuvent être établies directement par le Trésorier toutes les fois que la constatation ou la détermination du montant de la recette relève de ses attributions.

**Article 37**

Le Trésorier s'assure de la comptabilisation du montant concerné et procède au recouvrement.

Toute créance jugée irrécouvrable par le Trésorier est mise en instance de non-valeur en attendant qu'une décision soit prise par le Comité des Ministres, conformément aux dispositions du Titre V.

**Article 38**

Tout versement en espèces fait à l'Organisation donne lieu à délivrance d'un récépissé dont une copie doit être transmise au Trésorier.

**Section 3 – Gestion des crédits budgétaires**

**Article 39**

Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts gèrent, dans les limites et conditions de leur délégation, les crédits dont ils sont responsables en vertu de l'article 33. Ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et tiennent la comptabilité s'y rapportant.

**Section 2 – Constatation et recouvrement des recettes budgétaires**

**Article 36**

1. Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts s'assurent que pour tout service rendu par l'Organisation à un tiers une facture soit établie et comptabilisée dans les livres de l'Organisation.

2. Des factures peuvent être établies directement par le Trésorier.

**Article 37**

1. Le Trésorier s'assure de la comptabilisation du montant concerné et procède à son recouvrement.

2. Toute créance jugée irrécouvrable par le Trésorier est mise en instance de non-valeur dans les états financiers en attendant qu'une décision soit prise par le Comité des Ministres.

**Article 38**

Tout versement en espèces fait à l'Organisation donne lieu à délivrance d'un récépissé dont une copie doit être transmise au Trésorier.

**Section 3 – Gestion des crédits budgétaires**

**Article 39**

Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts gèrent, dans les limites et conditions de leur délégation, les crédits dont ils sont responsables en vertu de l'article 33. Ils procèdent à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses et en assurent le suivi.

<p><b>A. Engagement des dépenses et passation des marchés</b></p> <p><b>Article 40</b></p> <p>Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par « engagement » tout acte ayant pour effet d'engager financièrement l'Organisation à l'égard d'un agent ou d'un tiers ou d'un fournisseur de service refacturé au sein de l'Organisation.</p> <p>Tout engagement doit faire l'objet d'une réservation de fonds dans le système de gestion comptable avant qu'il ne donne lieu à dépense.</p> <p>L'acte d'engagement ne peut être accompli que par les ordonnateurs ou, par délégation, par les gestionnaires des centres de coûts qui doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement.</p> <p><b>Article 41</b></p> <p>Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts veillent à maintenir les engagements dans la limite des crédits dont la gestion leur a été déléguée par le Secrétaire Général.</p> <p><b>Article 42</b></p> <p>Dans le cas d'une insuffisance de crédits relatifs à des dépenses ayant un caractère juridiquement obligatoire, le Secrétaire Général peut, si nécessaire, en autoriser le paiement et entamera ensuite immédiatement la procédure de régularisation budgétaire appropriée conformément aux dispositions prévues par le Règlement financier.</p> <p><b>Article 43</b></p> <p>Les contrats portant sur la fourniture de biens ou services sont conclus après un appel d'offre publique international.</p> <p>Toutefois, les contrats peuvent être négociés directement dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence :</p> <p>a) si la dépense totale prévue ne dépasse pas 50 000 € hors taxes. Dans ce cas, l'ordonnateur ou, par délégation, le gestionnaire de centre de coûts compétent, doit néanmoins veiller à contracter dans les meilleures conditions, en consultant si possible au moins trois fournisseurs et en conservant dans le dossier des pièces relatives à cette consultation ou, le cas échéant, les justificatifs qui l'ont rendue impossible.</p>	<p><b>A. Engagement des dépenses et passation des marchés</b></p> <p><b>Article 40</b></p> <p>1. Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par « engagement » tout acte ayant pour effet d'engager financièrement l'Organisation à l'égard d'un agent ou d'un tiers ou d'un fournisseur de biens ou services refacturés au sein de l'Organisation.</p> <p>2. Tout engagement doit faire l'objet d'une réservation de fonds préalable dans le système de gestion comptable pour le montant estimé de la dépense.</p> <p>3. L'acte d'engagement ne peut être accompli que par les ordonnateurs ou, par délégation, par les gestionnaires des centres de coûts qui doivent se conformer aux dispositions du présent Règlement.</p> <p><b>Article 41</b></p> <p>Les ordonnateurs ou, par délégation, les gestionnaires des centres de coûts doivent maintenir les engagements dans la limite des crédits dont la gestion leur a été déléguée par le Secrétaire Général.</p> <p><b>Article 42</b></p> <p>Dans le cas d'une insuffisance de crédits relatifs à des dépenses ayant un caractère obligatoire, le Secrétaire Général peut en autoriser le paiement et entamera ensuite immédiatement la procédure de régularisation budgétaire appropriée conformément aux dispositions prévues par le Règlement financier.</p> <p><b>Article 43</b></p> <p>1. Les contrats portant sur l'achat par l'Organisation de biens, services ou travaux, ainsi que les contrats cadre et les contrats de partenariat sont conclus après un appel d'offre publique international.</p> <p>2. Toutefois, les contrats peuvent être négociés directement avec les fournisseurs dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence si la dépense totale prévue ne dépasse pas 55 000 € hors taxes. Dans ce cas, l'ordonnateur ou, par délégation, le gestionnaire de centre de coûts compétent, doit néanmoins veiller à contracter dans les meilleures conditions, en consultant si possible au moins trois fournisseurs et en conservant dans le dossier des pièces relatives à cette consultation ou, le cas échéant, les justificatifs qui l'ont rendue impossible.</p>
---	--

- b) si la dépense concerne l'achat de prestations intellectuelles d'un montant allant jusqu'à 5 000 € et lorsque le critère de base du choix est l'expertise technique du prestataire, il n'est pas nécessaire d'en consulter trois ;
- c) si l'appel à la concurrence n'a donné aucun résultat ou a abouti à des prix inacceptables ;
- d) lorsque, de l'avis de la commission des Marchés visée à l'article 45 :
  - i) la procédure d'appel à la concurrence ne peut être appliquée en raison d'une urgence imprévue, non imputable au service concerné ; ou
  - ii) des nécessités techniques ou des situations de fait ou de droit justifient que la prestation soit assurée par un fournisseur déterminé.
 Dans ces deux cas, l'ordonnateur, ou par délégation, le gestionnaire de centre de coûts doit se soucier d'obtenir les meilleures conditions techniques et financières possibles.

Le montant de la dépense totale maximale fixé aux alinéas a et b de cet article est automatiquement actualisé, par décision du Secrétaire Général, tous les trois ans, le 1<sup>er</sup> juillet, sur la base de l'indice des prix à la consommation dans la zone euro pour tenir compte de l'évolution des prix.

#### Article 44

L'appel à la concurrence s'effectue sur la base d'un cahier des charges adressé à tous les concurrents et précisant, notamment, la nature des prestations, les clauses qui figureront dans le contrat, les délais de soumission des offres et les garanties exigées par l'Organisation.

Les participants à l'appel d'offre doivent adresser leur offre sous pli fermé et/ou courrier électronique à la Commission des Marchés instituée par l'article 45 ci-après. L'ouverture des offres est supervisée par l'Auditeur interne.

#### Article 45

Il est institué une Commission des Marchés dont la composition est fixée par arrêté du Secrétaire Général qui informera préalablement le Comité des Ministres de sa composition.

- 3. De même, les contrats peuvent être négociés directement avec les fournisseurs :
  - a) si la dépense concerne un achat d'un montant inférieur à 2 000 € hors taxes, ou inférieur à 5 000 € hors taxes pour les prestations intellectuelles pour lesquelles le critère de base du choix est l'expertise technique du prestataire ;
  - b) si l'appel à la concurrence n'a donné aucun résultat ou a abouti à des prix inacceptables ;
  - c) lorsque la Commission des marchés visée à l'article 45 estime que:
    - i) la procédure d'appel à la concurrence ne peut être appliquée en raison d'une urgence imprévue, non imputable au service concerné ; ou
    - ii) des nécessités techniques ou des situations de fait ou de droit justifient que la prestation soit assurée par un fournisseur déterminé.
 Dans ces deux cas, l'ordonnateur, ou par délégation, le gestionnaire de centre de coûts doit se soucier d'obtenir les meilleures conditions techniques et financières possibles.

4. Les montants prévus aux alinéas 3 et 4 de cet article sont automatiquement actualisés par décision du Secrétaire Général tous les trois ans, le 1<sup>er</sup> janvier, sur la base de l'indice des prix à la consommation dans la zone euro pour tenir compte de l'évolution des prix. Ils sont arrondis au millier d'euro le plus proche.

#### Article 44

1. L'appel à l'offre publique internationale s'effectue sur la base d'un cahier des charges adressé à tous les concurrents et précisant, notamment, la nature des prestations, les clauses qui figureront dans le contrat, les délais de soumission des offres et les garanties exigées par l'Organisation.

2. Les participants à l'appel d'offre doivent adresser leur offre sous pli fermé et/ou par courrier électronique à la Commission des Marchés instituée par l'article 45 ci-après selon les modalités définies par l'appel d'offre. L'ouverture des offres est supervisée par l'Auditeur interne.

#### Article 45

1. Il est institué une Commission des Marchés dont la composition est fixée par arrêté du Secrétaire Général qui informera préalablement le Comité des Ministres de sa composition.

<p>La Commission des Marchés a pour mandat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer l'étendue de l'appel d'offre publique auquel il doit être procédé ;</li> <li>- décider du support le plus approprié pour la publication de l'appel d'offres ;</li> <li>- procéder à l'évaluation des offres reçues ;</li> <li>- décider de l'offre à accepter sur la base de la recommandation de l'ordonnateur.</li> </ul> <p>La Commission des Marchés peut être consultée sur tout autre problème relatif à l'appel d'offre publique, à l'établissement du contrat et à l'exécution de celui-ci.</p> <p><b>Article 46</b></p> <p>Tous les contrats sont conclus par écrit et doivent comprendre un descriptif détaillé des biens ou services à fournir.</p> <p><b>B. Ordonnancement des dépenses</b></p> <p><b>Article 47</b></p> <p>L'ordre de paiement est l'acte par lequel l'ordonnateur ou, par délégation, le gestionnaire de centre de coûts donne au Trésorier l'ordre de payer une dépense.</p> <p><b>Article 48</b></p> <p>Le Trésorier est habilité à payer sans ordre de paiement préalable les dépenses calculées conformément aux barèmes en vigueur. Dans ces cas, le titre de paiement vaut ordonnancement.</p> <p><b>Article 49</b></p> <p>La préparation d'un ordre de paiement par l'ordonnateur ou, par délégation, par le gestionnaire du centre de coûts requiert en particulier de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifier et certifier l'existence des droits du créancier ;</li> <li>- vérifier et certifier que les biens ont été réceptionnés et les services rendus conformément aux dispositions du contrat ;</li> <li>- certifier la somme à payer.</li> </ul>	<p>2. La Commission des Marchés a pour mandat de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déterminer l'étendue de l'appel d'offre public auquel il doit être procédé ;</li> <li>- décider du support le plus approprié pour la publication de l'appel d'offres ;</li> <li>- procéder à l'évaluation des offres reçues ;</li> <li>- décider de l'offre à accepter sur la base de la recommandation de l'ordonnateur.</li> </ul> <p>3. La Commission des marchés peut être consultée sur tout autre problème relatif à l'appel d'offre publique, à l'établissement du contrat et à l'exécution de celui-ci.</p> <p><b>Article 46</b></p> <p>Tous les contrats sont conclus par écrit et doivent comprendre un descriptif détaillé des biens ou services à fournir ou travaux à exécuter.</p> <p><b>B. Ordonnancement des dépenses</b></p> <p><b>Article 47</b></p> <p>L'ordre de paiement est l'acte par lequel l'ordonnateur ou, par délégation, le gestionnaire de centre de coûts donne au Trésorier l'ordre de payer une dépense. La responsabilité de l'ordre de paiement incombe à l'ordonnateur.</p> <p><b>Article 48</b></p> <p>Le Trésorier est habilité à payer sans ordre de paiement les dépenses calculées conformément aux barèmes en vigueur. Dans ces cas, le titre de paiement vaut autorisation.</p> <p><b>Article 49</b></p> <p>1. La préparation d'un ordre de paiement par l'ordonnateur ou, par délégation, par le gestionnaire du centre de coûts requiert de vérifier et certifier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'existence des droits du créancier ;</li> <li>- les éléments comptables communiqués au Trésorier, notamment l'exercice de rattachement de la dépense ;</li> <li>- que les biens aient été réceptionnés, les services rendus, ou les travaux exécutés avant la fin de l'exercice concernée et conformément aux dispositions du contrat; et</li> <li>- la somme à payer.</li> </ul>
---	---

Pour le paiement de toute dépense, l'ordre de paiement doit comporter les documents justificatifs suivants :

- l'objet de la dépense ;
- le numéro de commande ;
- l'autorisation de l'ordonnateur ou, par délégation, du gestionnaire du centre de coûts ou de la personne autorisée par lui à approuver la dépense ;
- la demande de paiement du fournisseur ;
- la somme à payer (en euros ou dans une autre monnaie) ;
- le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que toute indication concernant les modalités du paiement à effectuer ;
- les conditions de règlement ;
- la confirmation de la réception des biens ou des services.

Si les documents originaux doivent être conservés dans les dossiers de l'ordonnateur, des copies certifiées peuvent les remplacer.

#### **Article 50**

Les ordres de paiement ou les titres de paiement, groupant plusieurs créanciers, peuvent être établis pour des dépenses de même nature. Dans ce cas, les indications prévues à l'article 49 sont mentionnées sur un état annexe.

#### **Section 4 – Paiement des dépenses**

##### **Article 51**

Le paiement est l'acte final qui libère l'Organisation de ses obligations envers ses créanciers.

Le Trésorier assure le paiement des dépenses dans la limite des disponibilités de trésorerie.

2. Pour le paiement de toute dépense, l'ordre de paiement doit comporter les éléments suivants :

- a) l'objet de la dépense ;
- b) le numéro de commande ;
- c) l'autorisation de l'ordonnateur ou, par délégation, du gestionnaire du centre de coûts ou de la personne autorisée par lui à approuver la dépense ;
- d) la demande de paiement du fournisseur ;
- e) la somme à payer ;
- f) le nom et l'adresse du fournisseur ainsi que toute indication concernant les modalités du paiement à effectuer ;
- g) les conditions de règlement ;
- h) la date de la réception des biens, des services ou des travaux et la certification de leur conformité avec la commande.

3. Lorsque les documents originaux relatifs aux éléments mentionnés à l'alinéa précédent doivent être conservés dans les dossiers de l'ordonnateur, des copies certifiées peuvent les remplacer en vue de procéder au paiement.

#### **Article 50**

[supprimé]

#### **Section 4 – Paiement des dépenses**

##### **Article 51**

Le paiement libère l'Organisation de ses obligations envers ses créanciers.

Le Trésorier assure le paiement des dépenses dans la limite des disponibilités de trésorerie sans préjudice des dispositions de l'article 15.

<p><b>Article 52</b></p> <p>Avant de procéder au paiement, le Trésorier s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la régularité de l'ordre de paiement ;</li> <li>- de la régularité des documents justificatifs;</li> <li>- de l'exactitude de la désignation du fournisseur ;</li> <li>- des précomptes et retenues à effectuer à différents titres.</li> </ul> <p><b>Article 53</b></p> <p>Si le Trésorier constate une irrégularité dans l'ordre de paiement, il en réfère à l'ordonnateur avant tout paiement.</p> <p>Si l'ordonnateur maintient l'ordre de paiement contre l'avis du Trésorier, la décision relève du Secrétaire Général. Dans le cas où le Secrétaire Général autorise malgré tout le paiement, cet ordre devient exécutoire pour le Trésorier, qui signale à l'Auditeur externe sur le dossier.</p> <p><b>Article 54</b></p> <p>Le Trésorier peut accorder, sur la base de justifications probantes, des acomptes sur dépenses lorsque les règlements intérieurs ou les contrats prévoient l'octroi de tels acomptes.</p> <p><b>TITRE IV – GESTION DES AVOIRS – IMMOBILISATIONS – STOCKS – COMPTABILITE</b></p> <p><b>Chapitre 1 – Gestion des avoirs</b></p> <p><b>Article 55</b></p> <p>Les fonds de l'Organisation sont déposés en banque.</p> <p>Le Trésorier prend les dispositions nécessaires pour que soient productives d'intérêt les disponibilités dont il n'est pas prévu un emploi immédiat.</p>	<p><b>Article 52</b></p> <p>Avant de procéder au paiement, le Trésorier s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la régularité de l'ordre de paiement ;</li> <li>- de la régularité des documents justificatifs;</li> <li>- de l'exactitude de la désignation du fournisseur ;</li> <li>- des retenues à effectuer au titre des acomptes ou à tout autre titre.</li> </ul> <p><b>Article 53</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque le Trésorier constate une irrégularité dans l'ordre de paiement, il en réfère à l'ordonnateur avant de procéder au paiement.</li> <li>2. Lorsque l'ordonnateur maintient l'ordre de paiement contre l'avis du Trésorier, la Trésorier en réfère au Secrétaire Général pour décision. Dans le cas où le Secrétaire Général confirme l'ordre de paiement, cet ordre devient exécutoire pour le Trésorier et est signalé à l'Auditeur externe.</li> </ol> <p><b>Article 54</b></p> <p>Le Trésorier peut verser des acomptes conformément aux dispositions applicables.</p> <p><b>TITRE IV – GESTION DES AVOIRS – IMMOBILISATIONS – STOCKS – COMPTABILITE</b></p> <p><b>Chapitre 1 – Gestion des avoirs</b></p> <p><b>Article 55</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les fonds de l'Organisation sont déposés en banque.</li> <li>2. Le Trésorier prend les dispositions nécessaires pour que soient productives d'intérêt les disponibilités dont il n'est pas prévu un emploi immédiat et informe la Commission des Marchés des dispositions de mise en concurrence des placements financiers.</li> </ol>
--	---

**Article 56**

En vue du paiement de menues dépenses courantes ou si le fonctionnement d'un service rend indispensable une décentralisation de certains paiements, l'ordonnateur peut instituer des régies d'avance dont il fixe les modalités de fonctionnement. Les régisseurs d'avances rendent compte, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, de leur gestion au Trésorier à qui ils fournissent tous états et pièces nécessaires.

A cet effet, le Trésorier peut ouvrir des comptes en banque au nom de l'Organisation.

**Chapitre 2 – Immobilisations****Article 57**

Une immobilisation est une ressource contrôlée par l'Organisation dont celle-ci peut attendre des avantages économiques et dont la valeur peut être estimée de façon fiable.

Les immobilisations sont détenues pour contribuer dans le long terme à la production de biens et à la prestation de services, pour leur location à des tiers ou pour des buts administratifs. Les immobilisations doivent être utilisées par l'Organisation pour une durée supérieure à un exercice.

**Article 58**

Il est tenu en nombre des inventaires permanents de toutes les immobilisations constituant le patrimoine de l'Organisation.

Tout ordonnateur prendra les dispositions adéquates pour l'entretien et la surveillance de toutes les immobilisations achetées et imputées au budget de son service ; il en effectuera l'inventaire périodiquement, et au moins une fois à la fin de chaque exercice.

**Article 56**

1. En vue du paiement de menues dépenses courantes ou si le fonctionnement d'un service justifie la décentralisation de certains paiements, l'ordonnateur peut instituer des régies d'avance dont il fixe les modalités de fonctionnement. Les régisseurs d'avances rendent compte, par l'intermédiaire de l'ordonnateur, de leur gestion au Trésorier à qui ils fournissent tous états et pièces nécessaires.

2. A cet effet, le Trésorier ou toute autre personne à laquelle il aura spécifiquement délégué son autorité pour ce faire peut ouvrir des comptes en banque au nom de l'Organisation.

**Chapitre 2 – Immobilisations****Article 57**

1. Une immobilisation est une ressource contrôlée par l'Organisation dont celle-ci peut attendre des avantages économiques et dont la valeur peut être estimée de façon fiable.

2. Les immobilisations sont détenues pour contribuer dans le long terme à la production de biens et à la prestation de services, pour leur location à des tiers ou pour des buts administratifs. Les immobilisations sont censées être utilisées par l'Organisation pour une durée supérieure à un exercice.

**Article 58**

1. Les ordonnateurs assurent la tenue d'inventaires de toutes les immobilisations constituant le patrimoine de l'Organisation.

2. Ils prennent les dispositions nécessaires pour l'entretien et la surveillance de toutes les immobilisations achetées et imputées à leurs budgets respectifs. Ils en effectuent périodiquement l'inventaire et au moins une fois à la fin de chaque exercice.

**Article 59**

Au moment de la réception des immobilisations, les numéros d'inscription aux inventaires sont portés en référence sur chaque article et sur les pièces de liquidation.

Les ventes d'immobilisations d'occasion font l'objet d'une publicité appropriée et selon le règlement interne applicable.

**Article 60**

Chaque ordonnateur fournit toute information nécessaire à la comptabilisation, l'évaluation du coût des immobilisations ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

**Article 61**

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol, ou pour quelque cause que ce soit, d'immobilisations inventoriées, est notifiée à la Direction des Finances par l'ordonnateur compétent et les données comptables sont modifiées en conséquence.

**Chapitre 3 – Stocks****Article 62**

Les stocks sont des ressources contrôlées par l'Organisation qui se présentent sous la forme de matières ou de fournitures destinées à être consommées lors du processus de production ou à être utilisées dans le cadre de la prestation de services. Ces immobilisations sont détenues à des fins de vente ou de distribution dans le cadre des opérations ordinaires, ou dans le processus de production pour la vente ou la distribution.

**Article 63**

Les mouvements des biens consommables tels que les fournitures de bureau sont suivis de manière à permettre le contrôle de leur consommation. Les ordonnateurs organisent des inventaires périodiques ainsi que la valorisation des stocks qui ont été acquis et imputés au budget de leur service et ce au moins une fois par an en fin d'exercice.

**Article 59**

1. Au moment de la réception des immobilisations, les numéros d'inscription aux inventaires sont portés en référence sur chaque article et sur les pièces de liquidation.

2. Les ventes d'immobilisations d'occasion font l'objet d'une publicité appropriée et selon le règlement interne applicable.

**Article 60**

Les ordonnateurs fournissent toute information nécessaire à la comptabilisation et l'évaluation du coût des immobilisations ainsi que les pièces justificatives y afférentes.

**Article 61**

La cession, la mise au rebut et toute disparition par perte, vol, ou pour quelque cause que ce soit, d'immobilisations inventoriées, est notifiée au Trésorier par l'ordonnateur concerné.

**Chapitre 3 – Stocks****Article 62**

Les stocks sont des ressources contrôlées par l'Organisation qui se présentent sous la forme de matières ou de fournitures, destinées à des fins de production, de consommation, de vente ou de distribution.

**Article 63**

Les mouvements des biens consommables tels que les fournitures de bureau sont suivis de manière à permettre le contrôle de leur consommation. Les ordonnateurs organisent des inventaires périodiques ainsi que la valorisation des stocks qui ont été acquis et imputés au budget de leur service et ce au moins une fois par an en fin d'exercice.

<p><b>Article 64</b></p> <p>Chaque ordonnateur fournit toute information nécessaire à la comptabilisation, l'évaluation du coût des stocks ainsi que les pièces justificatives y afférentes.</p> <p><b>Chapitre 4 – Comptabilité</b></p> <p><b>Article 65</b></p> <p>La Direction des Finances tient les comptes annuels de l'Organisation en euros ; ils doivent comporter :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les états financiers de l'Organisation ;</li> <li>b) les comptes de gestion budgétaire à travers lesquels le Secrétaire Général fait rapport sur le résultat final du budget approuvé par le Comité des Ministres.</li> </ol> <p>Ces comptes doivent être présentés à l'Auditeur externe avant le 10 mai de l'année suivant l'exercice auquel ils se réfèrent.</p> <p><b>Article 66</b></p> <p>Les états financiers de l'Organisation sont préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS : International Public Sector Accounting Standards).</p> <p>Les principes adoptés et les modalités de leur application sont présentés dans la note relative aux politiques comptables qui accompagne chaque année les états financiers.</p> <p>Les états financiers comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état de la situation financière ;</li> <li>- un état de la performance financière ;</li> <li>- un état des flux de trésorerie ;</li> <li>- un état des variations de l'actif net/la situation nette ;</li> <li>- les politiques comptables et les notes sur les états financiers.</li> </ul>	<p><b>Article 64</b></p> <p>Chaque ordonnateur fournit toute information nécessaire à la comptabilisation, l'évaluation du coût des stocks ainsi que les pièces justificatives y afférentes.</p> <p><b>Chapitre 4 – <i>Reporting</i></b></p> <p><b>Article 65</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétaire Général tient les comptes annuels de l'Organisation. Ils sont libellés en euros et doivent comporter :       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les états financiers de l'Organisation ;</li> <li>b) les comptes de gestion budgétaire par lesquels le Secrétaire Général fait rapport sur le résultat final de l'exercice budgétaire approuvé par le Comité des Ministres.</li> </ol> </li> <li>2. Ces comptes doivent être présentés à l'Auditeur externe avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice auquel ils se réfèrent.</li> </ol> <p><b>Article 66</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les états financiers de l'Organisation sont préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (<i>International Public Sector Accounting Standards</i>, IPSAS).</li> <li>2. Les principes adoptés et les modalités de leur application sont présentés dans la note relative aux politiques comptables qui accompagne chaque année les états financiers.</li> </ol>
--	--

**Article 67**

Les comptes de gestion budgétaire comportent une réconciliation du résultat du budget et du budget approuvé et doivent comprendre :

- a) dans le cas des recettes :
  - les contributions obligatoires appelées dues par les Etats pour la période budgétaire ;
  - les factures émises au titre des biens livrés ou des services rendus à des tiers au cours de la période budgétaire ;
  - toute autre recette encaissée relative à la période budgétaire ;
- b) dans le cas des dépenses :
  - les dépenses encourues au cours de la période budgétaire lorsque les biens sont livrés ou les services rendus à l'Organisation ;
- c) un récapitulatif des transferts de crédits effectués au cours de la période budgétaire ;
- d) le solde des crédits non dépensés à annuler à la fin de l'exercice.

Une réconciliation des états financiers et des comptes de gestion budgétaire est présentée comme annexe aux comptes de l'Organisation.

**Article 68**

Toutes les pièces comptables sont conservées pour une période de dix ans.

**Article 67**

1. Les comptes de gestion budgétaire comportent une réconciliation du résultat du budget de l'exercice et du budget approuvé. Ils incluent :

- a) dans le cas des recettes :
  - i) les contributions obligatoires des Etats pour l'exercice concerné ;
  - ii) les factures émises au titre des biens livrés ou des services rendus à des tiers au cours de l'exercice ;
  - iii) toute autre recette relative à l'exercice ;
- b) les dépenses encourues au cours de l'exercice ;
- c) un récapitulatif des transferts de crédits effectués au cours de l'exercice ; et
- d) le solde des crédits non dépensés à la fin de l'exercice.

2. Une réconciliation du résultat des états financiers et du résultat des comptes budgétaires est présentée comme note dans les états financiers.

**Article 68**

Le Trésorier conserve sous forme matérielle ou numérique les pièces comptables pour une période de dix ans.

**Article 68bis**

Le Secrétaire Général présente au Comité des Ministres un rapport de suivi sur la mise en œuvre du programme et budget avant le 31 mars de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

<p><b>TITRE V – AUDIT EXTERNE ET APPROBATION DES COMPTES</b></p> <p><b>Article 69</b></p> <p>Les comptes établis en application des articles 65 à 68 sont soumis à l’Auditeur externe conformément aux conditions fixées au Titre VI ci-après.</p> <p><b>Article 70</b></p> <p>Après examen du rapport de l’Auditeur externe et des observations éventuelles du Secrétaire Général, le Comité des Ministres donne, avant le 31 décembre de l’année suivante, décharge au Secrétaire Général de sa gestion pour l’exercice en cause. Le solde créditeur de l’exercice doit être retourné aux Etats membres. Toutefois, le Comité des Ministres peut décider d’affecter tout ou partie du solde créditeur pour le financement des besoins de l’Organisation.</p>	<p><b>TITRE IV <i>bis</i> – AUDIT INTERNE</b></p> <p><b>Article 68ter</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Secrétaire Général nomme un Auditeur interne chargé de l’évaluation des systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et de contribuer à leur amélioration. L’Auditeur interne s’assure que le contrôle interne soit conduit conformément aux dispositions du présent Règlement et que des procédures appropriées de gestion administrative et financière soient mises en œuvre.</li> <li>2. L’Auditeur interne est nommé pour une période de six ans, renouvelable une seule fois ; sa nomination ne devient effective qu’après approbation du Comité des Ministres.</li> <li>3. L’Auditeur interne fait directement rapport au Secrétaire Général qui informera le Comité des Ministres. Les fonctions de l’Auditeur interne sont incompatibles avec toute fonction en dehors des activités de son service.</li> <li>4. L’Auditeur interne effectue les audits conformément aux normes professionnelles d’audit interne généralement reconnues, en particulier celles établies par l’Institut des auditeurs internes, ainsi que conformément aux dispositions de la Charte d’audit interne établie par le Secrétaire Général.</li> </ol> <p><b>TITRE V – APPROBATION DES COMPTES</b></p> <p><b>Article 69</b></p> <p>Les comptes établis en application des articles 65 à 68 sont soumis à l’Auditeur externe conformément aux conditions fixées au Titre VI ci-après.</p> <p><b>Article 70</b></p> <p>Après examen du rapport de l’Auditeur externe et des observations éventuelles du Secrétaire Général, le Comité des Ministres donne, avant le 31 décembre de l’année suivante, décharge au Secrétaire Général de sa gestion pour l’exercice en cause. Le résultat des comptes de gestion budgétaires de l’exercice est retourné aux Etats membres sauf si le Comité des Ministres en décide autrement.</p>
--	--

<p><b>TITRE VI – AUDITEUR EXTERNE</b></p> <p><b>Article 71</b></p> <p>L'Auditeur externe est le Chef de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un Etat membre. Il est désigné par le Comité des Ministres pour une période de cinq ans, non renouvelable.</p> <p>Seul le Comité des Ministres peut démettre l'Auditeur externe de ses fonctions au cours de son mandat, sur la proposition d'un ou plusieurs Etats membres.</p> <p>Pour mener un examen local ou spécial, l'Auditeur externe peut engager les services de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un autre Etat membre.</p> <p>L'Auditeur externe est complètement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit.</p> <p>L'Organisation met à la disposition de l'Auditeur externe l'aide et l'assistance techniques dont celui-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.</p> <p><b>Article 72</b></p> <p>L'audit est réalisé conformément aux normes internationales d'audit généralement acceptées.</p> <p>L'audit est réalisé au siège de l'Organisation ou en tous autres locaux de l'Organisation, en tant que de besoin.</p> <p>Sont mis à la disposition de l'Auditeur externe toutes les pièces justificatives et les registres, documents et dossiers dont il estime nécessaire d'avoir connaissance pour effectuer son contrôle. Il peut demander aux fonctionnaires de l'Organisation toutes les informations dont il estime avoir besoin. L'Auditeur externe et ses collaborateurs ne doivent pas divulguer d'information de nature confidentielle ou restreinte dont ils ont eu connaissance et n'en faire usage qu'en relation directe avec la conduite de l'audit. L'Auditeur externe peut attirer l'attention du Comité des Ministres si des informations dont il estime avoir besoin aux fins de l'audit lui ont été refusées.</p>	<p><b>TITRE VI – AUDITEUR EXTERNE</b></p> <p><b>Article 71</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'Auditeur externe est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un Etat membre, représentée de manière appropriée selon la législation nationale de cet Etat membre. Il est désigné par le Comité des Ministres pour une période de cinq ans, non renouvelable.</li> <li>2. Seul le Comité des Ministres peut démettre l'Auditeur externe de ses fonctions au cours de son mandat, sur la proposition d'un ou plusieurs Etats membres.</li> <li>3. Pour mener un examen local ou spécial, l'Auditeur externe peut engager les services de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques d'un autre Etat membre.</li> <li>4. L'Auditeur externe est complètement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit.</li> <li>5. L'Organisation met à la disposition de l'Auditeur externe l'aide et l'assistance techniques dont celui-ci estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.</li> </ol> <p><b>Article 72</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'audit est réalisé conformément aux normes internationales d'audit généralement acceptées.</li> <li>2. L'audit est réalisé au siège de l'Organisation et en tous autres locaux de l'Organisation, en tant que de besoin.</li> <li>3. Sont mis à la disposition de l'Auditeur externe et de ses collaborateurs toutes les pièces justificatives et les registres, documents et dossiers dont il estime nécessaire d'avoir connaissance pour effectuer son contrôle. Il peut demander aux fonctionnaires de l'Organisation toutes les informations dont il estime avoir besoin. L'Auditeur externe et ses collaborateurs ne doivent pas divulguer d'information de nature confidentielle ou restreinte dont ils ont eu connaissance et doivent n'en faire usage qu'en relation directe avec la conduite de l'audit. L'Auditeur externe peut attirer l'attention du Comité des Ministres si des informations dont il estime avoir besoin aux fins de l'audit lui ont été refusées.</li> </ol>
---	--

**Article 73**

L'Auditeur externe a pour mission de s'assurer que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects substantiels, une image sincère de la situation financière et du solde des opérations et flux de trésorerie de l'Organisation et qu'ils ont été préparés conformément aux IPSAS ; et que les comptes de gestion budgétaire donnent, dans tous leurs aspects substantiels, une image sincère des enregistrements financiers et des transactions de l'Organisation et qu'ils ont été préparés conformément au Règlement financier et aux autres règles ou directives applicables telles qu'édictées par le Comité des Ministres. L'Auditeur externe fera des observations concernant l'aspect économique, l'efficacité et l'efficacités des procédures financières, du système comptable et de l'administration et gestion de l'Organisation.

En procédant à ces vérifications, l'Auditeur externe s'assure notamment que :

- les comptes annuels sont conformes aux livres et registres comptables de l'Organisation ;
- le système comptable et les comptes annuels comprennent toutes les opérations financières effectuées par l'Organisation au cours de l'année ;
- toutes les dépenses budgétaires ont été effectuées conformément à la destination des crédits et sont restées dans la limite de ces derniers tels qu'ils apparaissent au budget, rectifié en tant que de besoin ;
- la gestion des fonds spéciaux éventuellement créés et des recettes affectées éventuellement perçues, en application de l'article 4, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, a été effectuée conformément aux dispositions qui les régissent ;
- les opérations sont appuyées par des pièces justificatives appropriées ;
- les fonds et titres en dépôt font périodiquement l'objet d'attestations délivrées par les dépositaires et, pour les avoirs en numéraire, de procès-verbaux de caisse ;
- les inventaires sont tenus de façon régulière et font l'objet de contrôles appropriés ;
- les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats et fiables.

**Article 73**

1. L'Auditeur externe a pour mission de s'assurer que les états financiers donnent, dans tous leurs aspects substantiels, une image sincère de la situation financière et du solde des opérations et flux de trésorerie de l'Organisation et qu'ils aient été préparés conformément aux normes IPSAS. Il s'assure également que les comptes de gestion budgétaire donnent, dans tous leurs aspects substantiels, une image sincère des enregistrements financiers et des transactions de l'Organisation et qu'ils aient été préparés conformément à ce Règlement et aux autres règles ou directives applicables telles qu'édictées par le Comité des Ministres. L'Auditeur externe fait des observations concernant l'aspect économique, l'efficacité et l'efficacités des procédures financières, du système comptable et de l'administration et gestion de l'Organisation.

2. En procédant à ces vérifications, l'Auditeur externe s'assure notamment que :

- a) les comptes annuels soient conformes aux livres et registres comptables de l'Organisation ;
- b) le système comptable et les comptes annuels comprennent toutes les opérations financières effectuées par l'Organisation au cours de l'année ;
- c) toutes les dépenses budgétaires aient été effectuées conformément à la destination des crédits et soient restées dans la limite de ces derniers tels qu'ils apparaissent au budget, rectifié en tant que de besoin ;
- d) la gestion des fonds spéciaux éventuellement créés et des recettes affectées éventuellement perçues, en application de l'article 4, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, ait été effectuée conformément aux dispositions qui les régissent ;
- e) les opérations soient appuyées par des pièces justificatives appropriées ;
- f) les fonds et titres en dépôt fassent périodiquement l'objet d'attestations délivrées par les dépositaires et, pour les avoirs en numéraire, de procès-verbaux de caisse ;
- g) les inventaires soient tenus de façon régulière et fassent l'objet de contrôles appropriés ;
- h) les contrôles internes, y compris l'audit interne, soient adéquats et fiables.

3. Les commentaires d'audit concernant tout point au cours de l'examen des comptes sont immédiatement communiqués au Secrétaire Général et au Trésorier.

<p><b>Article 74</b></p> <p>Au plus tard le 30 juin suivant l'exercice objet de l'audit, l'Auditeur externe formule une opinion sur les états financiers et les comptes de gestion budgétaire et la signe cette opinion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifie les comptes examinés ;</li> <li>- décrit la portée et l'étendue de la procédure d'audit ; et</li> <li>- atteste, selon le cas :       <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les états financiers donnent une image sincère de la position financière du Conseil de l'Europe à la fin de l'exercice et du solde de ses opérations au cours de l'exercice considéré ; il atteste également que les comptes de gestion budgétaire reflètent correctement les enregistrements financiers et les transactions de l'Organisation ;</li> <li>b) que les états financiers ont été établis conformément aux Normes comptables internationales applicables au secteur public, et aux principes comptables énoncés dans les notes aux états financiers ; et que les comptes de gestion budgétaire ont été préparés conformément au Règlement financier ou toute autre règle ou directive applicable telle qu'établie par le Comité des Ministres ;</li> <li>c) que la cohérence de l'application des principes comptables a été préservée d'un exercice à l'autre ;</li> <li>d) que les transactions étaient conformes au Règlement financier et aux autorisations budgétaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>L'Auditeur externe présente, pour le 30 juin au plus tard, un rapport à l'intention du Comité des Ministres dans lequel il consigne ses appréciations ou observations sur les comptes annuels et tout autre point visé aux articles 73 et 74 ci-dessus.</p> <p>Le rapport mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la portée et la nature de la vérification de l'Auditeur externe et de tous changements dans la portée et la nature de cette vérification, et précise notamment s'il a obtenu toutes les informations et explications demandées ;</li> </ul>	<p><b>Article 74</b></p> <p>1. Au plus tard le 31 mai suivant l'exercice objet de l'audit, l'Auditeur externe formule une opinion sur les états financiers et les comptes de gestion budgétaire et la signe ; cette opinion :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identifie les comptes examinés ;</li> <li>- décrit la portée et l'étendue de la procédure d'audit ; et</li> <li>- atteste, selon le cas :       <ul style="list-style-type: none"> <li>a) que les états financiers donnent une image sincère de la position financière du Conseil de l'Europe à la fin de l'exercice et du solde de ses opérations au cours de l'exercice considéré ; il atteste également que les comptes de gestion budgétaire reflètent correctement les enregistrements financiers et les transactions de l'Organisation ;</li> <li>b) que les états financiers aient été établis conformément aux Normes comptables internationales applicables au secteur public, et aux principes comptables énoncés dans les notes aux états financiers ; et que les comptes de gestion budgétaire aient été préparés conformément au Règlement financier ou toute autre règle ou directive applicable telle qu'établie par le Comité des Ministres ;</li> <li>c) que la cohérence de l'application des principes comptables ait été préservée d'un exercice à l'autre ;</li> <li>d) que les transactions aient été conformes au Règlement financier et aux autorisations budgétaires.</li> </ul> </li> </ul> <p>2. L'Auditeur externe présente, pour le 31 mai au plus tard, un rapport à l'intention du Comité des Ministres dans lequel il consigne ses observations sur les comptes annuels et tout autre point visé aux articles 73 et 74 ci-dessus.</p> <p>Le rapport mentionne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la portée et la nature de la vérification de l'Auditeur externe et de tous changements dans la portée et la nature de cette vérification, et précise notamment s'il a obtenu toutes les informations et explications demandées</li> </ul>
---	--

<p>b) les éléments affectant la complétude et l'exactitude des comptes annuels, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute recette ou tout montant à recevoir qui n'a pas été correctement comptabilisé(e) ;</li> <li>- les dépenses qui ne sont pas convenablement justifiées ;</li> </ul> <p>c) d'autres points devant être portés à l'attention du Comité des Ministres, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fraudes avérées ou présumées ;</li> <li>- le gaspillage ou l'utilisation indue d'actifs financiers ou autres de l'Organisation (quand bien même la comptabilisation des transactions serait correcte) ;</li> <li>- des dépenses susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires à grande échelle pour l'Organisation ;</li> <li>- tout dysfonctionnement dans le système général ou les réglementations détaillées régissant le contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures, équipement et matériel de l'Organisation ou dont l'Organisation est responsable ;</li> <li>- des dépenses non conformes à l'objectif des crédits budgétaires concernés, après avoir tenu compte des transferts dûment autorisés entre crédits budgétaires ;</li> <li>- des dépenses excédant les crédits alloués, tels que modifiés par des transferts dûment autorisés ;</li> </ul> <p>d) l'exactitude ou non, telle que déterminée par inventaire et examen, des enregistrements comptables appropriés relatifs aux fournitures, équipement et matériel de l'Organisation ou dont l'Organisation est responsable ; et</p> <p>e) les transactions comptabilisées dans un exercice précédent pour lesquelles un complément d'information a été obtenu, ou celles qui seront comptabilisées dans un exercice ultérieur et dont il est estimé souhaitable que le Comité des Ministres soit informé par avance.</p> <p>L'Auditeur externe ne formule aucune observation dans le rapport d'audit sans avoir au préalable donné au Secrétaire Général la possibilité de fournir des explications sur le point objet d'une observation. Les commentaires d'audit concernant tout point au cours de l'examen des comptes sont immédiatement communiqués au Secrétaire Général et au Trésorier.</p>	<p>b) les éléments affectant la complétude et l'exactitude des comptes annuels, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute recette ou tout montant à recevoir qui n'a pas été correctement comptabilisé(e) ;</li> <li>- les dépenses qui ne sont pas convenablement justifiées ;</li> </ul> <p>c) d'autres points devant être portés à l'attention du Comité des Ministres, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des fraudes avérées ou présumées ;</li> <li>- le gaspillage ou l'utilisation indue d'actifs financiers ou autres de l'Organisation (quand bien même la comptabilisation des transactions serait correcte) ;</li> <li>- des dépenses susceptibles d'entraîner des dépenses supplémentaires à grande échelle pour l'Organisation ;</li> <li>- tout dysfonctionnement dans le système général ou les réglementations détaillées régissant le contrôle des recettes et des dépenses, ou des fournitures, équipement et matériel de l'Organisation ou dont l'Organisation est responsable ;</li> <li>- des dépenses non conformes à l'objectif des crédits budgétaires concernés, après avoir tenu compte des transferts dûment autorisés entre crédits budgétaires ;</li> <li>- des dépenses excédant les crédits alloués, tels que modifiés par des transferts dûment autorisés ;</li> </ul> <p>d) l'exactitude ou non, telle que déterminée par inventaire et examen, des enregistrements comptables appropriés relatifs aux fournitures, équipement et matériel de l'Organisation ou dont l'Organisation est responsable ; et</p> <p>e) les transactions comptabilisées dans un exercice précédent pour lesquelles un complément d'information a été obtenu, ou celles qui seront comptabilisées dans un exercice ultérieur et dont il est estimé souhaitable que le Comité des Ministres soit informé par avance.</p> <p>3. Avant de transmettre son rapport au Comité des Ministres, l'Auditeur externe donne au Secrétaire Général la possibilité de fournir des explications sur les observations contenues dans le rapport.</p>
---	--

Le rapport de l'Auditeur externe, accompagné des comptes annuels ayant fait l'objet de l'audit, est transmis au Comité des Ministres. L'Auditeur externe ou son adjoint présentent le rapport d'audit externe au Comité des Ministres.

4. Le rapport de l'Auditeur externe, accompagné des comptes annuels ayant fait l'objet de l'audit, est transmis au Comité des Ministres.

5. Le rapport d'audit externe doit être présenté au Comité des Ministres par le chef de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques nommée comme Auditeur externe ou, en cas d'empêchement imprévisible, par un autre haut fonctionnaire exerçant une fonction de représentation

#### **TITRE VI *bis* – COMITE D'AUDIT**

##### **Article 74*bis***

1. Il est institué un Comité d'audit composé de trois membres aux compétences professionnelles reconnues en matière d'audit et d'évaluation et nommés par le Comité des Ministres sur proposition des Etats membres pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

2. Le Comité d'audit a une fonction consultative et fait rapport au Comité des Ministres et conseille, le cas échéant, le Secrétaire Général dans les limites de ses prérogatives sur :

- a) l'étendue, la pertinence, l'efficience et l'efficacité du système de contrôles internes et externes de l'Organisation ainsi que de gestion des risques, notamment pour ce qui est des fonctions d'audit interne et d'évaluation, des fonctions d'audit externe et de la mise en œuvre de leurs recommandations ;
- b) toutes questions liées à la bonne gouvernance de l'Organisation relevant du système de contrôles internes et externes et de sa performance ; et
- c) toutes questions de politique exigeant une action corrective et des améliorations dans le domaine des contrôles, y compris l'appréciation de politiques, les procédures, l'évaluation, l'audit, les enquêtes et la gestion des risques.

3. Les règles et procédures relatives au fonctionnement du Comité d'audit sont définies par le Comité des Ministres.

**TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES****Article 75**

Le Secrétaire Général prend les dispositions nécessaires pour l'application du présent Règlement et en arrête les modalités d'exécution.

**Article 76**

Le présent Règlement financier est applicable à compter du 1er janvier 2007.

Les dispositions du Règlement précédent et les modalités d'application qui en découlaient sont abrogées de la même date.

\* \* \*

**AUDITEUR EXTERNE****PROCEDURE DE NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE****1. Durée du mandat**

L'Auditeur externe sera nommé pour un mandat de cinq exercices budgétaires.

**2. Présentation des candidatures – Calendrier**

- en principe, la désignation d'un nouvel Auditeur externe doit intervenir au cours d'une réunion des Délégués du mois de décembre qui précède la première année du mandat du nouvel Auditeur externe ;

- la désignation prévue d'un Auditeur externe sera notifiée par le Secrétariat aux gouvernements avant le 30 juin du dernier exercice sur lequel l'Auditeur externe sortant doit faire rapport et les candidatures déposées au Secrétariat avant le 15 octobre de ladite année ;

- à la dernière réunion des Délégués du mois de septembre, le Secrétariat rappellera aux Délégués cette date limite en faisant état des candidatures déjà enregistrées ;

**TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES****Article 75**

Le Secrétaire Général prend les dispositions nécessaires pour l'application du présent Règlement et en arrête les modalités d'exécution.

**Article 76**

1. Le présent Règlement financier est applicable à compter du ... [date de l'adoption par le Comité des Ministres].

2. Les dispositions du Règlement précédent et les modalités d'application qui en découlaient sont abrogées à compter de la même date.

\* \* \*

**AUDITEUR EXTERNE****PROCEDURE DE NOMINATION DE L'AUDITEUR EXTERNE****1. Durée du mandat**

L'Auditeur externe sera nommé pour un mandat de cinq exercices budgétaires.

**2. Présentation des candidatures – Calendrier**

- en principe, la désignation d'un nouvel Auditeur externe doit intervenir au cours d'une réunion du Comité des Ministres du mois de décembre qui précède la première année du mandat du nouvel Auditeur externe ;

- la désignation prévue d'un Auditeur externe sera notifiée par le Secrétariat aux gouvernements avant le 30 juin du dernier exercice sur lequel l'Auditeur externe sortant doit faire rapport et les candidatures déposées au Secrétariat avant le 15 octobre de la même année ;

- à la dernière réunion du Comité des Ministres du mois de septembre, le Secrétariat rappellera au Comité des Ministres cette date limite en faisant état des candidatures déjà enregistrées ;

<p>- un document indiquant les candidatures reçues à la date du 15 octobre sera diffusé immédiatement après cette date ; il présentera les candidatures avec les curriculum vitae et l'appréciation du Secrétariat relative aux critères détaillés au paragraphe 3 ci-après ;</p> <p>- dans le cas d'une interruption d'un mandat d'Auditeur externe avant le terme de cinq ans, la procédure pour la désignation d'un nouvel Auditeur externe pour une nouvelle période de cinq ans devra être engagée sans délai.</p> <p><b>3. Critères de sélection</b></p> <p>Le processus de sélection devra s'attacher essentiellement à la qualité du service d'audit, à l'expertise professionnelle et à l'expérience de l'audit d'organisations internationales. Le coût de l'audit ne sera pris en compte qu'une fois que les aspects qualitatifs auront donné satisfaction.</p> <p>Les candidatures devront être accompagnées des documents suivants, dans l'une des langues officielles de l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les textes législatifs nationaux garantissant l'indépendance de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques dans le pays dont relève le candidat ;</li> <li>- un descriptif des activités nationales et internationales de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques dont relève le candidat, avec une indication des divers audits réalisés et des domaines de spécialités qui pourraient être intéressants pour le Conseil de l'Europe ;</li> <li>- une copie du dernier rapport annuel de l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques dont relève le candidat ;</li> <li>- une présentation de l'approche envisagée pour l'audit, l'effectif et le niveau des collaborateurs qui y participeront ;</li> <li>- l'indication du niveau de maîtrise de l'une des langues officielles de l'Organisation ;</li> <li>- une estimation du nombre total auditeurs/jours par an qui seront consacrés à l'audit ;</li> <li>- un devis pour les honoraires d'audit (libellé en euros) couvrant les dépenses salariales relatives à l'audit, les coûts de logistique et les frais de déplacement.</li> </ul>	<p>- un document indiquant les candidatures reçues à la date du 15 octobre sera diffusé immédiatement après cette date ; il présentera les candidatures des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et l'appréciation du Secrétariat relative aux critères détaillés au paragraphe 3 ci-après ;</p> <p>- dans le cas d'une interruption d'un mandat d'Auditeur externe avant le terme de cinq ans, la procédure pour la désignation d'un nouvel Auditeur externe pour une nouvelle période de cinq ans devra être engagée sans délai.</p> <p><b>3. Critères de sélection</b></p> <p>1. Le processus de sélection devra s'attacher essentiellement à la qualité du service d'audit, à l'expertise professionnelle et à l'expérience de l'audit d'organisations internationales. Le coût de l'audit ne sera pris en compte qu'une fois que les aspects qualitatifs auront donné satisfaction.</p> <p>2. Les candidatures devront être accompagnées des documents suivants, dans l'une des langues officielles de l'Organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les textes législatifs nationaux garantissant l'indépendance de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques dans le pays dont relève le candidat ;</li> <li>- un descriptif des activités nationales et internationales de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques dont relève le candidat, avec une indication des divers audits réalisés et des domaines de spécialités qui pourraient être intéressants pour le Conseil de l'Europe ;</li> <li>- une copie du dernier rapport annuel de l'institution supérieure de contrôle des finances publiques dont relève le candidat ;</li> <li>- une présentation de l'approche envisagée pour l'audit, l'effectif et le niveau des collaborateurs qui y participeront ;</li> <li>- l'indication du niveau de maîtrise de l'une des langues officielles de l'Organisation ;</li> <li>- une estimation du nombre total auditeurs/jours par an qui seront consacrés à l'audit ;</li> <li>- un devis pour les honoraires d'audit (libellé en euros) couvrant les dépenses salariales relatives à l'audit, les coûts de logistique et les frais de déplacement.</li> </ul>
--	--

Le Comité d'audit donnera un avis consultatif au Comité des Ministres quant aux candidatures reçus sur leur conformité aux critères de sélection.

#### 4. Procédure de vote

- si un seul candidat est présenté pour pourvoir un poste vacant, sa désignation peut se faire sans qu'il soit procédé à un vote, s'il n'y a pas d'objection ;

- au cas où deux candidats ou plus sont présentés pour une seule vacance les Délégués commencent la procédure de sélection (ou d'élimination) par un vote indicatif au scrutin secret. La procédure ultérieure est alors arrêtée à la lumière des résultats du vote indicatif ou des votes indicatifs suivants au scrutin secret le cas échéant ;

- les bulletins de vote utilisés pour les votes indicatifs secrets mentionnés à l'alinéa précédent donneront la liste des candidats par ordre alphabétique du nom de famille et sans indication des titres. Le Président indiquera en séance le moment auquel le Secrétariat devra distribuer les bulletins de vote.

\* \* \*

### COMITE DU BUDGET

#### PROCEDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DU BUDGET

##### 1. Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité du Budget se termine le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année d'exercice.

##### 2. Présentation des candidatures – Calendrier

- en principe, la désignation des membres doit intervenir au cours de la réunion des Délégués du mois de décembre qui précède la première année du mandat des membres ;

- la vacance des mandats sera notifiée par le Secrétariat aux gouvernements avant le 30 juin de la dernière année de ces mandats et les candidatures déposées au Secrétariat avant le 15 octobre de ladite année ;

3. Le Comité d'audit donnera un avis consultatif au Comité des Ministres quant aux candidatures reçus sur leur conformité aux critères de sélection.

#### 4. Procédure de vote

- si un seul candidat est présenté pour pourvoir le poste vacant, sa désignation peut se faire sans qu'il soit procédé à un vote, s'il n'y a pas d'objection ;

- au cas où deux candidats ou plus sont présentés pour la vacance le Comité des Ministres commence la procédure de sélection (ou d'élimination) par un vote indicatif au scrutin secret. La procédure ultérieure est alors arrêtée à la lumière des résultats du vote indicatif ou des votes indicatifs suivants au scrutin secret le cas échéant ;

- les bulletins de vote utilisés pour les votes indicatifs secrets mentionnés à l'alinéa précédent donneront la liste des candidats par ordre alphabétique de l'Etat membre. Le président indiquera en séance le moment auquel le Secrétariat devra distribuer les bulletins de vote.

\* \* \*

### COMITE DU BUDGET

#### PROCEDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DU BUDGET

##### 1. Durée du mandat

Le mandat des membres du Comité du Budget se termine le 31 décembre de la 3<sup>e</sup> année d'exercice.

##### 2. Présentation des candidatures – Calendrier

- en principe, la désignation des membres doit intervenir au cours de la réunion du Comité des Ministres du mois de décembre qui précède la première année du mandat des membres ;

- la vacance des mandats sera notifiée par le Secrétariat aux gouvernements avant le 30 juin de la dernière année de ces mandats et les candidatures déposées au Secrétariat avant le 15 octobre de ladite année ;

<p>- le document concernant cette notification contiendra tous les éléments d'information appropriés, notamment (a) le rappel des dispositions prévues à l'article 29 du Règlement financier, (b) la liste des Etats membres avec indication des taux de contribution respectifs au Budget ordinaire, ces taux étant ceux qui seront en vigueur le premier jour des mandats pour lesquels les vacances sont notifiées, (c) la liste des Etats dont étaient ressortissants les experts ayant déjà siégé au Comité du Budget ;</p> <p>- à la réunion des Délégués du mois de septembre, le Secrétariat leur rappellera la date limite pour le dépôt de candidatures en faisant état des candidatures déjà enregistrées ;</p> <p>- un document indiquant les candidatures reçues à la date du 15 octobre sera diffusé dans les meilleurs délais après celle-ci ;</p> <p>- dans le cas d'interruption d'un mandat avant le terme de trois ans, la proposition d'un remplaçant pour la période restant à courir sera soumise dans les meilleurs délais au Comité des Ministres par le même Etat qui avait proposé le membre dont le mandat a été interrompu.</p> <p><b>3. Procédure de vote</b></p> <p>- si le nombre de candidats afférents à une des deux catégories d'Etats est égal au nombre de sièges à pourvoir, leur désignation en qualité de membres peut se faire sans qu'il soit procédé à un vote ;</p> <p>- au cas où le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, les Délégués commencent la procédure de sélection par un vote indicatif au scrutin secret. En exprimant leurs préférences, les Délégués gardent à l'esprit l'opportunité d'assurer un certain renouvellement des Etats dont les experts siègent au Comité du Budget et une présence raisonnable au sein du Comité du Budget des experts en fonction du niveau du taux de contribution des Etats dont ils sont ressortissants. La procédure ultérieure est arrêtée à la lumière des résultats du vote indicatif ou des votes indicatifs suivants au scrutin secret, le cas échéant ;</p> <p>- les bulletins de vote utilisés pour les votes indicatifs secrets mentionnés à l'alinéa précédent donneront la liste des candidats en distinguant, pour autant que nécessaire, les candidats présentés par les cinq Etats qui versent les plus fortes contributions au budget, des autres candidats. Les candidats seront cités par ordre alphabétique, l'Etat d'appartenance étant mentionné entre parenthèse ;</p>	<p>- le document concernant cette notification contiendra tous les éléments d'information appropriés, notamment (a) le rappel des dispositions prévues à l'article 29 du Règlement financier, (b) la liste des Etats membres avec indication des taux de contribution respectifs au Budget ordinaire, ces taux étant ceux qui seront en vigueur le premier jour des mandats pour lesquels les vacances sont notifiées, (c) la liste des Etats dont étaient ressortissants les experts ayant déjà siégé au Comité du Budget ;</p> <p>- à la réunion du Comité des Ministres du mois de septembre, le Secrétariat rappellera au Comité des Ministres la date limite pour le dépôt de candidatures en faisant état des candidatures déjà enregistrées ;</p> <p>- un document indiquant les candidatures reçues à la date du 15 octobre sera diffusé dans les meilleurs délais après celle-ci ;</p> <p>- dans le cas d'interruption d'un mandat avant le terme de trois ans, la proposition d'un remplaçant pour la période restant à courir sera soumise dans les meilleurs délais au Comité des Ministres par le même Etat qui avait proposé le membre dont le mandat a été interrompu.</p> <p><b>3. Procédure de vote</b></p> <p>- si le nombre de candidats afférents à une des deux catégories d'Etats est égal au nombre de sièges à pourvoir, leur désignation en qualité de membres peut se faire sans qu'il soit procédé à un vote ;</p> <p>- au cas où le nombre de candidats dépasse le nombre de sièges à pourvoir, le Comité des Ministres commence la procédure de sélection par un vote indicatif au scrutin secret. En exprimant leurs préférences, les Délégués gardent à l'esprit l'opportunité d'assurer un certain renouvellement des Etats dont les experts siègent au Comité du Budget et une présence raisonnable au sein du Comité du Budget des experts en fonction du niveau du taux de contribution des Etats dont ils sont ressortissants. La procédure ultérieure est arrêtée à la lumière des résultats du vote indicatif ou des votes indicatifs suivants au scrutin secret, le cas échéant ;</p> <p>- les bulletins de vote utilisés pour les votes indicatifs secrets mentionnés à l'alinéa précédent donneront la liste des candidats en distinguant, pour autant que nécessaire, les candidats présentés par les cinq Etats qui versent les plus fortes contributions au budget, des autres candidats. Les candidats seront cités par ordre alphabétique, l'Etat d'appartenance étant mentionné entre parenthèse ;</p>
--	---

- un membre suppléant du Comité du Budget est désigné au titre de chaque Etat dont le candidat est désigné membre titulaire, dans la mesure où ces Etats présentent un candidat comme membre suppléant.

- un membre suppléant du Comité du Budget est désigné au titre de chaque Etat dont le candidat est désigné membre titulaire, dans la mesure où ces Etats présentent un candidat comme membre suppléant.